



Université Abderrahmane Mira-Bejaia
Faculté des Sciences Économiques, Commerciales et des Sciences de Gestion

Département des Sciences financières et comptabilité

Polycopié pédagogique

Présenté par : Dr MEKHMOUKH Sakina

Titre

Fiscalité des entreprises

Cours destiné aux étudiants de

Master 1 option : Comptabilité et Audit

Année : 2022/2023



Université Abderrahmane Mira-Bejaia
Faculté des Sciences Économiques, Commerciales et des Sciences de Gestion

Département des Sciences financières et comptabilité

Polycopié pédagogique

Présenté par : Dr MEKHMOUKH Sakina

Titre

Fiscalité des entreprises

Cours destiné aux étudiants de

Master 1 option : Comptabilité et Audit

Année : 2022/2023

Introduction générale

Ce polycopié de cours est destiné aux étudiant(e)s Master 1 options : Comptabilité et Audit. Il est également destiné aux personnes qui souhaitent s'exercer dans la fiscalité des entreprises.

Ce polycopié a pour objectif de proposer une méthodologie applicable à la fiscalité des entreprises. Il permet aux étudiants d'acquérir de réelles compétences fondées sur des outils théoriques et des applications pratiques dans la gestion comptable et fiscale afin d'éviter certains risques fiscaux. Il met l'accent sur les outils théoriques et sur les applications pratiques (études de cas réels notamment) afin de préparer au mieux les étudiants à une intégration rapide sur le marché du travail. Il permet également d'acquérir une réelle compétence en fiscalité des entreprises.

Néanmoins, certains requis sont indispensables pour suivre ce module. Il s'agit d'acquérir certaines notions en droit fiscal et droit comptable notamment celles relatives à l'imposition en matière d'IRG et ses différentes catégories (IRG professionnel, IRG/RCM), les principes comptables de déduction en matière de TVA, être à jour et conforme avec la réglementation fiscale en vigueur (les différentes lois de finances et les différents codes tel que le code des impôts directs et taxes assimilées, code de CT/CA, code des procédures fiscales).

Dans ce polycopié, nous essayerons de présenter dans le premier chapitre des notions relatives à l'impôt, à l'établissement et la perception de ce dernier. Dans le deuxième chapitre, nous traiterons de faire une présentation du système fiscal algérien à travers ses différentes composantes. Dans le dernier chapitre de ce polycopié, nous ferons ressortir le résultat fiscal qui servira de base imposable pour une entreprises. Bien sûr une fois le résultat comptable est déterminé, ce dernier devrait subir corrections « extra- comptables ».

Cette matière répartie en cours et TD donne lieu à une évaluation sous forme de contrôle continu (examen de TD, travail personnel) et d'un examen final organisé en fin du premier semestre. Une session de rattrapage est organisée pour les étudiants n'ayant pas acquis les crédits nécessaires.

Chapitre I

Présentation, établissement et perception de l'impôt

Introduction

La fiscalité est devenue l'une des préoccupations majeures de toute entreprise puisque mieux gérer la fiscalité, c'est mieux gérer les finances de l'entreprise. Par la multiplicité, la complexité et l'instabilité de ses textes, la fiscalité génère de plus en plus de risques.

Elle est perçue comme une contrainte dont la maîtrise est difficile dans la mesure où toute décision est porteuse d'incidences fiscales. Ainsi, il importe pour l'entreprise qui choisit une stratégie de transparence fiscale (respect volontaire de la législation fiscale) d'être consciente que ladite stratégie ne la met pas à l'abri des risques fiscaux

L'établissement et la perception ou recouvrement fiscal constituent des étapes essentielles pour la détermination des recettes fiscales de l'Etat ou des collectivités territoriales. De ce fait, aucune opération n'est assujettie à un impôt ou taxe si elle n'est pas vérifiée. Ceci dit, l'administration fiscale devrait se référer à une réglementation fiscale bien déterminée tout en s'appuyant sur les différentes lois de finances et les différents codes fiscaux mis à la disposition du contribuable.

L'objectif de ce chapitre est de présenter la notion de l'impôt, connaître comment déterminer une assiette d'imposition et les étapes essentielles pour asseoir un impôt. La perception ou le recouvrement de la matière imposable constitue également un point important à étudier dans le présent chapitre.

1. La notion de l'impôt

La notions de l'impôt se traitera soit au sens strict ou au sens large.

1.1 L'impôt au sens strict

1.1.1 La définition ancienne de l'impôt

Lorsque l'Etat était un Etat libéral, la définition la plus connue est celle de l'auteur français de finances publiques Gaston Jaze qui affirmait que : « *L'impôt est une prestation pécuniaire, requise des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques* » (G.JEZE, 1936).

De cette définition relève les caractères suivants :

- L'impôt est une prestation pécuniaire ;

- L'impôt n'est pas facultatif, il est obligatoire ;
- L'impôt est donc réclamé par voie d'autorité ;
- L'impôt est définitif ;
- La définition précitée contient la notion de non contrepartie de l'impôt ;
- La notion de charges publiques.

1.1.2 La définition contemporaine de l'impôt

Cette définition est plus récente, donnée par les auteurs contemporains. Elle précise que « *l'impôt est une prestation pécuniaire, requise des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé et, éventuellement, de droit public, d'après leurs facultés contributives, par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des charges publiques de l'Etat et des autres collectivités territoriales ou de l'intervention de la puissance publique* » (L.MEHL, 1984).

Cette nouvelle définition prend en compte plus d'éléments qui montrent à l'évidence que le contribuable est soumis aux contributions en fonction de ses moyens et qu'en même temps il obtient des droits lui permettant de bénéficier des prestations fournies par l'Etat et les collectivités territoriales.

Dans cette définition l'accent est mis sur le fait que l'impôt constitue d'une part, une contrepartie pour les services rendus par l'Etat et une expression de la solidarité nationale. D'autre part, il fait référence à des charges publiques plus étendues.

1.2 L'impôt au sens large

Au-delà de l'impôt qui est un prélèvement d'ordre général et obligatoire mais non affecté à la couverture d'une dépense publique particulière, il existe d'autres formes de prélèvements qui au contraire sont affectées ou destinées à des dépenses bien déterminées. Il y a à ce titre « la taxe ».

Sur le plan strictement fiscal, la notion de l'impôt désigne : « *une prestation pécuniaire perçue obligatoirement à l'occasion du fonctionnement d'un service public auquel le contribuable a la faculté de recourir* » (H.AYADI, 2016).

La différence entre l'impôt et la taxe n'est pas aussi nette qu'on le pense. L'impôt est en effet obligatoire, la taxe ne le serait donc pas car il suffit de ne pas recourir au service rendu par les services publics pour ne pas la payer. Il existe des taxes absolument inévitables qui de ce fait se rapprochent de l'impôt. C'est le cas de la taxe d'assainissement, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe de déversement de l'égout. En effet cette taxe qui constitue une contrepartie des services de nettoyage rendu par la collectivité publique, est réclamée d'office par le trésor public au même titre que

l'impôt. On peut citer également la taxe d'habitation exigée à tous les citoyens en Algérie, elle est incluse dans la facture de consommation d'électricité et gaz. C'est ainsi qu'il existe des taxes comme les taxes sur le chiffre d'affaires ou la TVA qui, malgré leur appellation, sont de véritables impôts (H.AYADI, 2016). Elles sont payées certes sur le prix d'une chose ou d'un produit, mais elles ne constituent pas pour autant une contrepartie déterminée d'un service rendu. Aussi la distinction entre impôt et taxes est-elle parfois inopérante.

1.3 Les notions voisines

1.3.1 La redevance

La redevance est le paiement qui est effectué à l'occasion d'un droit d'exploitation d'un bien se faisant en général de manière régulière ou d'un droit d'usage d'un service. Elle s'apparente à un prix du fait qu'il y a une contrepartie par rapport au moment de la redevance payée (M.BOUVIER, 2016).

Il en est ainsi des redevances domaniales qui sont payées au service des domaines par les personnes ayant été déclarées locataires d'un bien faisant partie des domaines privé de l'Etat.

1.3.2 Les cotisations de sécurité sociales

S'agissant des cotisations sociales, il importe de souligner qu'elles sont obligatoires au même titre que l'impôt. Elles sont prévues par la loi et elles s'appliquent aussi bien à l'employeur qu'à l'employé, chacun étant soumis à des taux différents. Il y a lieu cependant d'observer une différence avec l'impôt en ce qui concerne l'affectation.

Les cotisations sociales sont prédéfinies puisqu'elles sont affectées à la caisse de sécurité sociale en vue de lui permettre de financer à la fois les prestations relatives aux frais médicaux et les pensions de retraite. En revanche, et comme cela été déjà précisé, l'impôt est certes alloué au financement des dépenses publiques de l'Etat et des collectivités territoriales, mais il n'est pas destiné à une dépense bien déterminée ou particulière.

Tableau.1 Représentation des cotisations sociales en Algérie des travailleurs salariés

Branche	A la charge de l'employeur	A la charge du salarié	A la charge du fonds des œuvres sociales	Total
Assurances sociales (maladie, maternité, invalidité et décès)	11,50%	1,50%		13%
Accidents du travail et maladies professionnelles	1,25%			1,25%
Retraite	11%	6,75%		17,75%
Retraite anticipée	0,25%	0,25%		0,50%

Assurance chômage	1%	0,50%		1,50%
Logement social			0,50%	0,50%
Total	25%	09%	0,50%	34,50%

Source : Ministère du Travail, de l'emploi et de la Sécurité sociale

Les travailleurs non-salariés cotisent aux assurances sociales qui couvrent les risques maladie, maternité, invalidité à l'assurance retraite. Le taux de cotisations est de 15% réparti en parts égales entre les assurances sociales et la retraite.

1.3.3 La taxe parafiscale

La parafiscalité désigne l'ensemble des taxes ou cotisations destinées à assurer le fonctionnement d'organismes publics dans un but d'intérêt économique, social, culturel ou professionnel (H.AYADI, 2016). Ces taxes prévues par la loi au même titre que l'impôt, sont perçues en effet au profit des organismes qui fournissent des prestations. Certaines ne sont pas obligatoires mais lorsqu'on accède à une prestation de service fournie par un organisme on doit s'acquitter d'une taxe dite « parafiscale ». C'est le cas par exemple de celles fournies par les aéroports pour lesquelles on paie un droit de stationnement qui fait l'objet sans nul doute d'une contrepartie (M.BOUVIER, 2016).

Il existe d'autres taxes parafiscales telles que celles perçues par l'Institut National Algérie de la Propriété Industrielle (INAPI). Celui-ci bénéficie des taxes parafiscales en matière :

- De brevets d'invention et de certificats d'adhésion ;
- De marques collectives, de dessins et de modèles industriels ;
- De schémas de configuration et de circuits intégrés ;
- D'appellations d'origine et d'indications géographiques.

Les taxes en question sont exigées et perçues par l'INAPI à l'occasion du dépôt desdites marques et autres par les entreprises concernées.

2. La classification et fonctions de l'impôt

2.1 La classification de l'impôt

2.1.1 La classification fondée sur la nature d'impôt

On distingue généralement :

- L'impôt direct de l'impôt indirect
- L'impôt de la taxe
- L'impôt des taxes parafiscales

a) Distinction entre impôts directs et impôts indirects

C'est une distinction assez ancienne mais qui est au demeurant pratique. C'est ainsi que : Les impôts directs sont considérés comme des impôts indiciaires qui touchent la

propriété, les professions, le revenu ; les impôts indirects sont des droits de consommation parmi lesquels on doit comprendre les impôts sur la dépense tels que la TVA.

Les définitions classiques de l'impôt direct et de l'impôt indirect, Dans les anciennes instructions administratives on trouvait cette définition :

« La contribution directe s'entend de toute imposition qui est assise directement sur les personnes ou sur les propriétés, qui se perçoit généralement en vertu de rôles nominatifs, de cotisations et qui passe immédiatement du contribuable cotisé à la caisse du Trésor ».

« Les impôts indirects sont ainsi nommés pour que, au lieu d'être établis directement ou indirectement et immédiatement sur les personnes, ils reposent en général sur des objets de consommation ou des services rendus et ne sont, dès lors, qu'indirectement payés par celui qui veut consommer les choses ou user des services frappés de l'impôt; tels sont les impôts assis sur les importations, la fabrication, la vente, le transport, l'entrée des objets de consommation, ainsi que les droits d'enregistrement, d'hypothèque, de greffe, de timbre, etc.

b) Distinction entre impôt et taxe

L'impôt est un prélèvement d'ordre général et obligatoire qui n'est pas affecté à la couverture d'une dépense publique particulière. Au contraire la taxe est un prélèvement effectué pour un service rendu, sans qu'il y ait obligatoirement équivalence entre le montant de la taxe et le coût réel du service rendu.

La taxe est perçue sur les utilisateurs ou usagers. Il s'agit en l'espèce des taxes postales, par exemple. Dès lors qu'elle est liée à l'existence d'une contrepartie elle se trouve donc différente de l'impôt. Celui-ci est en effet obligatoire, la taxe ne le serait donc pas car il suffit de ne pas recourir au service rendu par les services publics pour ne pas la payer.

c) Distinction entre impôts et taxes parafiscales

La parafiscalité est, selon la définition couramment consacrée, l'ensemble des taxes ou cotisations destinées à assurer le fonctionnement d'organismes publics. Ces taxes prévues par la loi au même titre que l'impôt, sont perçues en effet au profit des organismes qui fournissent des prestations. Elles sont la contrepartie de ces prestations.

Mais sur le plan de l'obligation elles sont assimilées à l'impôt. C'est-à-dire qu'il n'y a pas obligation si on se soustrait volontairement (sauf pour les cotisations de sécurité sociale mais lorsqu'on veut bénéficier de la prestation on est tenu de payer la taxe correspondante (ex. droit de stationnement à l'aéroport).

2.1.2 La classification fondée sur l'étendue du champ d'application

a) Distinction entre impôts réels et impôts personnels

L'impôt réel (ou objectif) est celui qui est assis exclusivement sur la valeur ou la quantité de matière imposable : biens, valeurs, revenus (des entreprises). L'impôt personnel (ou subjectif) considère par contre, la situation personnelle du contribuable.

Certains impôts sont nécessairement réels : taxes sur le chiffre d'affaires, TVA, droits de douane, impôts sur la consommation, impôts cédulaires, impôt foncier (vise le bien). D'autres sont en revanche personnels. Il s'agit en l'espèce de l'impôt sur le revenu global. Comme on peut l'observer les impôts réels visent une situation objective liée à l'existence d'un bien ou l'exercice d'une activité. Dans ce cadre il est d'ailleurs considéré que les impôts cédulaires qui frappent un revenu provenant de l'activité industrielle ou commerciale sont des impôts réels. Cette affirmation peut être atténuée dans certains cas en raison des paramètres admis dans l'application de taux réduit eu égard à la situation du contribuable. L'impôt personnel s'attache, quant à lui, à la situation personnelle du contribuable. Cette expression désigne le contribuable y compris sa famille, car pour l'impôt sur l'ensemble du revenu (ou impôt général sur le revenu) il est tenu compte de cet élément dans son calcul.

b) Impôts généraux et impôts spéciaux

Le critère de distinction repose ici sur le fait que dans le cas de l'impôt général, il est question d'atteindre une situation économique dans son ensemble ou une valeur globale. En revanche, dans le cas de l'impôt spécial on cherche à frapper un seul élément de l'activité exercée par le contribuable ou un seul élément de son revenu.

L'impôt spécial atteint une seule catégorie de revenu. Il est alors considéré comme un impôt analytique puisqu'il vise chaque élément. Par contre l'impôt général est dit synthétique dans la mesure où, comme nous l'avons noté précédemment, il frappe l'ensemble du revenu du contribuable. Il fait en ce cas la synthèse de tous les revenus quelle que soit leur source.

A cet égard, sont considérés comme impôts spéciaux les impôts cédulaires exigibles ou qui l'étaient avant la réforme à l'occasion de l'exercice d'une activité ex : activité industrielle, commerciale, agricole, activité non commerciale (professions libérales).

Les impôts généraux regroupent, quant à eux, l'impôt sur l'ensemble du revenu (ex IRG en Algérie, et IR ou IRPP dans d'autres pays), et également certains impôts sur le capital que l'on retrouvait selon la distinction opérée entre impôts directs et impôts indirects, dans les impôts indirects.

2.1.3 La classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt

a) Impôt de répartition et impôt de quotité

L'impôt de répartition est l'impôt pour lequel la législation peut fixer le montant global de l'impôt à recouvrer. Ce montant global sera réparti suivant des bases déterminées. Le partage s'effectuera entre les contribuables au prorata de leurs facultés imposables. Le montant de l'impôt est donc déterminé a priori. Il varie avec l'importance plus ou moins grande de la matière imposable totale. Il peut être différent d'une commune à une autre. Dans cette hypothèse l'impôt est dit de répartition.

L'impôt de quotité est fixé différemment. En effet, le taux de cet impôt est fixé à l'avance par la loi. Le montant global et les montants par contribuable ne sont pas connus à l'avance. Le seul montant d'impôt déterminé à l'avance est celui qui est inscrit à titre prévisionnel, et de manière globale, dans le budget de chaque année. Mais ceci est différent dans la mesure où le calcul des prévisions budgétaires se fait à partir d'un certain nombre de paramètres économiques tels que le PIB projeté pour l'année, objet des prévisions en question, ainsi que les taux de croissance et d'inflation.

b) Impôt proportionnel et impôt progressif

L'impôt proportionnel est celui dont le taux de prélèvement reste le même quel que soit le montant de la base imposable. L'impôt progressif est au contraire celui dont le taux s'élève au fur et à mesure que croît le montant de la base imposable.

2.1.4 La classification économique de l'impôt

Cette classification a pour objet de tenir compte de l'aspect économique de l'impôt. Il ne faut pas cependant confondre l'aspect économique avec le rôle économique de l'impôt. Celui-ci consiste à permettre à l'impôt d'être un instrument du développement, autrement dit d'avoir une fonction économique et non simplement une fonction financière.

La classification économique comporte trois catégories d'impôts :

- Les impôts sur le revenu
- Les impôts sur le capital
- Les impôts sur la dépense.

a) Les impôts sur le revenu

Trois conceptions caractérisent le revenu :

- ***La conception classique :***

Le revenu est un produit périodique qui a sa source dans le capital ou dans le travail ou dans la combinaison des deux facteurs (revenu mixte).

- ***La conception économique et comptable***

Il s'agit de l'accroissement de la valeur d'actif net.

- ***La conception fiscale***

Elle fait appel aux deux conceptions précédentes, la conception classique étant dominante. Mais dans tous les cas le revenu est tiré d'une activité exercée à titre habituel par le contribuable. L'impôt sur le revenu est déterminé annuellement à la clôture de l'exercice ou de l'année qui correspond d'ailleurs à l'année budgétaire ou fiscale. Il a donc un caractère répétitif.

En ce qui concerne le mode d'imposition du revenu il existe plusieurs types d'impôts sur le revenu :

- Les impôts cédulaires qui, ayant un caractère analytique, frappent une catégorie de revenu (cédule provenant d'une activité bien déterminée).
- L'impôt unitaire ou global de caractère synthétique qui frappe en une seule fois l'ensemble des revenus (ou bénéfice brut au sens comptable du terme), ce dernier correspondant à la recette provenant de l'activité du contribuable non comprises les charges d'exploitation. Le revenu est donc un revenu produit à la suite de l'exercice d'une activité.

b) Les impôts sur le capital

Le capital peut être défini comme l'ensemble du patrimoine, des biens possédés par le contribuable, acquis à la suite d'une épargne, d'une succession ou d'une donation, ou encore à la suite d'une opération à caractère exceptionnel.

Sans prendre en considération les arguments avancés par les partisans ou les adversaires de l'imposition sur le capital, notons que les systèmes fiscaux retiennent en général deux types d'imposition relative à certains éléments du capital:

- L'impôt mesuré d'après le capital
- L'impôt sur le capital proprement dit.
- ***L'impôt mesuré d'après le capital***

Cet impôt vise en réalité le revenu. Mais néanmoins il repose sur le capital dans la mesure où il comprend les éléments de fortune acquise. C'est ainsi que l'on peut citer l'impôt sur la fortune qui est un impôt effectivement déterminé en fonction d'une fortune accumulée acquise. Cet impôt vise en général la résidence, les biens immeubles, les biens meubles, l'outil de travail (lorsque celui-ci est imposable), bijoux, objets et collections d'art etc.

- ***L'impôt sur le capital proprement dit***

Les impôts sur le capital proprement dit sont essentiellement les impôts sur les plus-values ou gains de fortune.

c) L'impôt sur la dépense

Cet impôt intervient lorsque le revenu est engagé dans une dépense, c'est-à-dire utiliser pour l'acquisition de certains biens ou services.

- ***La répercussion de l'impôt sur la dépense***

Celui qui verse l'impôt, c'est à dire le redevable légal, producteur ou commerçant, selon la législation en vigueur, joue le rôle de collecteur d'impôt pour le compte du trésor il l'incorpore dans le prix du bien vendu ou du service rendu. Aussi l'impôt est-il supporté en définitive par le consommateur final, qui est dans ce cas le redevable réel. On parle aussi en ce cas d'impôt de consommation.

- ***Les particularités de l'impôt sur la dépense***

On peut retenir que l'impôt sur la dépense est tantôt cumulatif tantôt non cumulatif. On parle d'impôt « cumulatif » ou d'impôt en « cascade » lorsqu'on applique, à chaque transaction ou opération, portant sur un bien ou un service sous déduction de la taxe précédente. Certains éléments du prix sont ainsi imposés plusieurs fois successivement. La charge fiscale est d'autant plus lourde que le nombre de transactions ou opérations est élevé.

Lorsqu'il n'a pas d'effet cumulatif, l'impôt est dénommé unique étant précisé que le bien ou le service ne supporte sur la totalité de son prix qu'une seule taxation, perçue en une ou plusieurs fois, quel que soit le nombre de transactions ou opérations est élevé.

2.2 Les fonctions de l'impôt

2.2.1 La fonction financière

Elle consiste à procurer des recettes à l'Etat et aux collectivités locales afin de leur permettre de financer les actions qui leur sont dévolues. La fonction financière de l'impôt fut la seule à exister autrefois puisque dans l'Etat libéral l'impôt avait pour seule finalité le financement des dépenses de l'Etat liées à la sécurité, à la justice, à la défense nationale et aux activités diplomatiques (P.LALUMIERE, 1976).

De nos jours l'Etat et les collectivités locales ont des besoins de financement pour non seulement entretenir une administration qui est au service des citoyens mais aussi de réaliser un certain nombre d'investissement publics nécessaires également à toute la collectivité nationale.

2.2.2 La fonction sociale ou de redistribution

L'impôt est une fonction sociale, de distribution des revenus ou des richesses, il peut être utilisé afin d'octroyer des aides diverses, de réduire les injustices sociales de manière ponctuelle telle que par exemple en matière de retraite ou de façon plus permanente de réguler les fortunes.

Cette fonction doit assurer en premier lieu la justice sociale. C'est un idéal que les pouvoirs publics essaient d'atteindre pour pouvoir répartir, autant que possible équitablement la charge fiscale entre les contribuables. Le but essentiel est de mettre en place des impôts en tenant compte des facultés contributives des différentes catégories sociales. De même l'instrument fiscal devra déroger à certaines règles d'imposition afin de ne pas pénaliser les catégories sociales défavorisées ou démunies.

2.2.3 La fonction économique ou de régulation économique

La fonction économique de l'impôt est caractérisée depuis assez longtemps maintenant par l'interventionnisme de la puissance publique (P.LALUMIERE, 1976).

La participation de l'impôt en matière économique permet à certains investisseurs d'être éligibles aux exonérations fiscales contenues dans le code des investissements. Celui-ci est un instrument qui joue le rôle d'attractivité des investisseurs susceptibles non seulement de créer des emplois au sein d'une activité économique mais en même temps de créer des richesses générant elles-mêmes des ressources fiscales à terme.

3. Etablissement de l'impôt

L'établissement de l'impôt se fait par la détermination de l'assiette d'imposition constituée essentiellement par le résultat fiscal, le chiffre d'affaires, le revenu, etc., la base d'imposition et la liquidité ou le calcul de l'impôt.

3.1 Assiette de l'impôt

C'est la base imposable, ou le bénéfice net déterminé d'après le résultat de l'ensemble des opérations dont a pu réaliser la société et ses établissements et unités.

3.1.1 Champ d'application

Il y a quatre (04) types : personnel, matériel, la territorialité et le fait générateur.

- **Personnel** : Il consiste à savoir si une personne est soumise à l'impôt donné ou non (c'est la détermination de l'opération imposable).
- **Matériel** : C'est la recherche de l'opération ; si elle est imposable ou pas.
- **Dans l'espace « Critère de territorialité »** : Le déroulement des opérations sur un territoire donné et de savoir si la fiscalité est appliquée ou pas.

- **Dans le temps « fait générateur »** : C'est l'évènement qui donne naissance à une dette du redevable envers le trésor public. Par exemple, la TVA est payée chaque mois, il faut qu'elle soit payée avant le 21 du mois prochain. Si cette date est dépassée il y a des pénalités à payer de 10% à 15%.

3.1.2 Base d'imposition

La base d'imposition est déterminée par rapport à une opération.

- **La base spécifique** : Constituée d'une quantité. Par exemple, la détermination du poids de l'or par sa valeur.
- **La base ad valorem** : Est constituée par rapport à la valeur de la marchandise, et est évaluée de trois (manières) :

✓ Evaluation de la déclaration « Contrôle réel »

C'est les redevables eux-mêmes qui font la déclaration de leurs impôts en tenant une comptabilité régulière, puis contrôlée par l'administration fiscale.

• Exemple sur « l'évaluation de la déclaration ou contrôle réel » :

Soit un grossiste lié en emballage et qui exerce son activité depuis le 01/01/2017. Les bilans comptables ainsi déposés relèvent ce qui suit :

- **Exercice 2017** : CA déclaré : 388.000 DA.
- **Exercice 2018** : Aucun bilan n'est déposé (absence de déclaration).
- **Exercice 2019** : Bilan déposé avec un CA néant.

Au cours de la vérification des exercices concernés 2017, 2018 et 2019, il s'est avéré que les achats ont été dissimulés (non déclarés). La reconstitution des chiffres d'affaires par l'administration fiscale est faite de la manière suivante :

- **Exercice 2017** : CA reconstitué : 1.100.000 DA. TVA 19%.
- **Exercice 2018** : CA reconstitué : 1.200.000 DA. TVA 19%.
- **Exercice 2019** : CA reconstitué : 1.500.000 DA. TVA 19%.

• Question :

Effectuez les régularisations nécessaires et déterminez la TVA due au trésor public, sachant que la TVA figurant sur les factures d'achats présentées par ce grossiste est de 54.320 DA pour l'exercice 2017.

• Résolution :

La régularisation se fera de la manière suivante :

Année	CA déclaré en DA	CA reconstitué en DA	CA dissimulé en DA
2017	388.000	1.100.000	712.000
2018	-	1.200.000	1.200.000
2019	00	1.500.000	1.500.000

Nous constatons que le grossiste a dissimulé un CA pendant les exercices concernés 2017, 2018 et 2019. A cet effet, on applique l'article 193 du code des taxes sur le CA qui stipule qu'une pénalité d'assiette est applicable sur un CA dissimulé et qui devrait se faire selon les modalités suivantes :

- Si le montant des droits < 50.000 DA → Pénalité de 10%
- Si 50.000 DA < le montant des droits < 200.000 DA → Pénalité de 15%
- Si le montant des droits > 200.000 DA → Pénalité de 25%

Pour l'exercice 2018, nous constatons qu'il y a absence de déclaration. Une pénalité de 25% est applicable dans ce cas et cela conformément à l'article 192 du code des taxes sur le CA.

Le calcul de pénalité d'assiette est résumé dans le tableau ci-dessous :

Exercice	Montant des droits en DA	Montant de la pénalité en DA	Montant total en DA
2017	$712.000 \times 19\% = 135.280$	$135.280 \times 15\% = 20.292$	155.572
2018	$1.200.000 \times 19\% = 228.000$	$228.000 \times 25\% = 57.000$	285.000
2019	$1.500.000 \times 19\% = 285.000$	$285.000 \times 25\% = 71.250$	356.250

Pour l'exercice 2017

Nous avons une TVA/ Achat = 54.320 DA.

La TVA/ Vente = 135.280 DA.

Nous savons que la TVA due au trésor public = TVA/ Vente – TVA/ Achat

TVA due = 135.280 DA - 54.320 DA

Pour ce grossiste et au titre de l'exercice 2017, la TVA due au trésor public est de **80.960 DA**.

✓ Evaluation forfaitaire

C'est une comptabilité simplifiée, cotée et paraphée. Le régime du forfait est utilisé pour les petits contribuables où l'administration fiscale envoie un certain nombre de lettres (avis d'évaluations) dans le but de déterminer la base imposable d'une manière forfaitaire.

La loi de finances pour l'année 2007 a institué l'impôt forfaitaire unique (IFU) remplaçant l'ensemble des impôts et taxes anciennement appliqués au régime du forfait. Il s'applique :

- Personnes physiques dont le commerce principal est de vendre des marchandises lorsque le CA annuel inférieur à 8.000.000 DA.

- Personnes physiques exerçant d'autres activités (prestataires) si le CA annuel est inférieur à 8.000.000DA.

- **Exemple sur « l'évaluation forfaitaire » :**

Soit une entreprise exerçant l'activité de transport public de marchandises (TPM) qui a débuté son activité en date du 23/06/2009, suivit au régime de l'IFU au titre de l'exercice 2017. Cette dernière a déclaré un CA prévisionnel de 15.000.000 DA et a opté pour le paiement fractionné de son impôt.

- **Questions :**

- 1- Quelles sont ses obligations déclaratives ?
- 2- A quel taux IFU est-t-elle soumise ?
- 3- Déterminez le montant de chaque échéance, ainsi que les dates limites de paiement respectives ;

- **Résolution :**

1. **Les obligations déclaratives des contribuables relevant de l'IFU sont :**

- **Déclaration d'existence (Gn°8) :**

Les contribuables relevant de l'impôt forfaitaire unique (IFU) doivent souscrire une déclaration d'existence, dans les trente (30) jours du début de leur activité auprès de l'inspection des impôts dont ils dépendent.

- **Déclaration prévisionnelle de l'IFU (G12) :**

Les contribuables soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique sont tenus de souscrire et de faire parvenir à l'inspecteur des impôts du lieu d'implantation de l'activité, une déclaration prévisionnelle dont le modèle est fixé par l'administration fiscale. Cette déclaration doit être souscrite entre le 1er et le 30 juin de chaque année.

Ils doivent, en outre, tenir et présenter à toute réquisition de l'administration fiscale :

- Un registre côté et paraphé par les services fiscaux, récapitulé par année, contenant le détail de leurs achats, appuyé des factures et de toutes pièces justificatives ;
- Un registre côté et paraphé, contenant le détail de leurs ventes.

- **Déclaration complémentaire de l'IFU (G12 ter) :**

Les contribuables concernés sont tenus de souscrire une déclaration complémentaire entre le 20 janvier et le 15 février de l'année N+1, et de payer l'impôt y relatif, en cas de réalisation d'un chiffre d'affaires dépassant celui déclaré par eux, au titre de l'année N.

Dans le cas où le chiffre d'affaires réalisé excède le seuil de trente millions de dinars (30.000.000,00DA), la différence entre le chiffre d'affaires réalisé et celui déclaré est soumise à l'impôt forfaitaire unique (IFU) au taux correspondant.

Les contribuables ayant réalisé un chiffre d'affaires excédant le seuil d'imposition à l'impôt forfaitaire unique (IFU) sont versés au régime du bénéfice réel.

- Bordereau avis de versement de l'IRG salaires (G50 ter) :

Les contribuables soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique sont tenus de verser, les sommes dues, au titre de l'IRG/ catégorie « traitements et salaires » durant les vingt (20) premiers jours du mois suivant le trimestre civil au cours duquel les retenues ont été effectuées.

2. Le taux d'imposition est déterminé comme suit :

- 5%, pour les activités de production et de vente de biens ;
- 12%, pour les autres activités.

3. Le montant de chaque échéance et les délais de paiement seront déterminés comme suit :

Les contribuables relevant du régime de l'impôt forfaitaire unique (IFU), peuvent recourir au paiement fractionné de l'impôt.

Dans ce cas, ils doivent s'acquitter, lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle (G12) (entre le 1^{er} et le 30 juin), de 50% du montant de l'impôt forfaitaire unique (IFU).

Pour les 50% restant, leur paiement s'effectue, au moyen du bordereau avis de versement fractionné de l'IFU (Gn50 Bis), en deux versements égaux :

- Du 1^{er} au 15 septembre.
- Et du 1^{er} au 15 décembre.

Lorsque le délai de paiement expire un jour de congé légal, le paiement est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

Le montant de chaque échéance est calculé comme suit :

1^{ère} échéance : $15.000.000 \text{ DA} \times 50\% \times 12\% = 900.000.000 \text{ DA} \longrightarrow 01/06 - 30/06/2017$

2^{ème} échéance : $15.000.000 \text{ DA} \times 25\% \times 12\% = 450.000 \text{ DA} \longrightarrow 01/09 - 15/09/2017$

3^{ème} échéance : $15.000.000 \text{ DA} \times 25\% \times 12\% = 450.000 \text{ DA} \longrightarrow 01/12 - 15/12/2017$

✓ Evaluation administrative

C'est une évaluation unilatérale par l'administration fiscale. C'est une taxation d'office et souvent c'est une taxation arbitraire.

3.1.3 Liquidité de l'impôt

Après la détermination de la base imposable, nous devons calculer le montant de l'impôt, c'est-à-dire sa liquidité, mais il est nécessaire de savoir s'elle n'est pas avantagée. Le calcul de l'impôt se fait par deux manières :

A. La liquidité d'une manière progressive

Le taux augmente lorsque la base imposable augmente aussi cas de l'IRG/ BIC (par l'application de l'article 104 du CID/TA).

- **Exemple sur « la liquidité progressive de l'impôt » :**

Un menuisier de métier a réalisé au titre de l'année 2017 un revenu issu d'une activité industrielle et commerciale d'un montant de 600.000 DA.

- **Question :** Déterminer la nature d'imposition et calculer le montant de l'impôt à payer par ce menuisier.

- **Résolution :**

Le bénéfice réalisé par les contribuables relevant du régime du réel est soumis au barème IRG suivant (donné par l'article 104 du CID/TA) :

Revenu imposable	Taux d'imposition
N'excédant pas 120.000 DA	0%
120.001 à 360.000 DA	20%
360.001 à 1440.000 DA	30%
Supérieure à 1440.000 DA	35%

Par l'application de l'article 104 du CID/TA, nous constatons que le revenu du redevable se situe dans la 3^{ème} fourchette du barème. Dans ce cas, le calcul se fera comme suit :

De 00 DA à 120.000 DA → 0% → 00 DA à payer
De 120.001 DA à 360.000 DA → 20% → 48.000 DA à payer
De 360.001 DA à **600.000 DA** → 30% → 71.999,70 DA à payer

Le montant total à payer en matière d'IRG/ BIC pour ce redevable au titre de l'exercice 2017 est de : 00 DA + 48.000 DA + 71.999,70 DA = **119.999,70 DA.**

Dans ce cas, nous pouvons dire que nous avons appliqué « **une méthode d'imposition progressive** ».

B. La liquidité d'une manière proportionnelle

Le taux est le même quel que soit la base imposable.

- **Exemple sur « la liquidité proportionnelle de l'impôt » :**

Une entreprise de production a réalisé au titre des exercices 2018 et 2019 un résultat fiscal qui s'élève à 1.200.000 DA et 1.400.000 DA respectivement. Sachant que cette entreprise est soumise au taux de 19% en matière de l'IBS conformément à l'article 136 du CID/TA, on vous demande alors de calculez le montant de l'impôt dû par cette entreprise ?

- **Résolution :**

- Pour l'exercice 2018 l'IBS à payer = $1.200.000 \text{ DA} \times 19\% = 228.000 \text{ DA}$
- Pour l'exercice 2019 l'IBS à payer = $1.400.000 \text{ DA} \times 19\% = 266.000 \text{ DA}$

Nous constatons que le taux d'imposition reste inchangé, par contre la base imposable varie d'une année à une autre. C'est ce qu'on appelle « *méthode d'imposition proportionnelle* ».

4. Recouvrement de l'impôt

Le recouvrement est l'ensemble des procédures permettant au trésor public d'encaisser les sommes qui lui sont dues.

4.1 Régimes de recouvrement

4.1.1 Régime de droits au comptant

Il y a paiement au comptant lorsqu'il y a coïncidence entre le fait générateur de l'impôt, c'est-à-dire l'évènement qui rend l'impôt exigible tel que : paiement des timbres des vignettes, la taxe de transaction véhicule, les droits de fêtes, etc.

4.1.2 Régime de l'auto liquidation

Consiste dans la détermination par le propre chef du contribuable suivi au réel des droits et taxes et leur reversement simultané à la caisse du receveur tel que la TAP et les acomptes provisionnels au titre de l'IBS.

- **Exemple sur « les régimes de recouvrement (régime d'auto liquidation) » :**

L'EURL «SICA » exerçant l'activité de production de margarine, sise à la wilaya de Bejaia, est soumise à l'impôt sur le bénéfice des sociétés « IBS » conformément à l'article 136 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Le chiffre d'affaires réalisé et les charges supportées par l'EURL pendant les deux dernières années sont comme suit :

	Exercice 2016	Exercice 2017
Chiffre d'affaires	163.486.000	253.689.000
Charges	134.250.000	215.145.000
Résultat	29.236.000	38.544.000

• **Questions :**

1. Quelle est le régime fiscal suivi par l'EURL ?
2. A quel taux d'IBS est soumise ladite EURL ?
3. Calculez les acomptes provisionnels que cette dernière doit acquitter pour l'exercice 2018 et les délais de paiement appropriés ?
4. L'EURL « **SICA** » a finalement réalisé au cours de l'exercice 2018 un bénéfice de 32.559.122 DA, calculez le solde de liquidation et donnez le dernier délai pour le paiement de ce dernier ?

• **Résolution :**

1. Nous constatons que le chiffre d'affaires réalisé au titre des exercices 2016 et 2017 est supérieur à 30.000.000 DA. De ce fait, cette EURL sera suivie au régime du réel d'imposition.
2. S'agissant d'une activité de production, cette entreprise sera soumise au taux de 19% en matière d'IBS et cela conformément à l'article 136 du CID/TA.
3. Le montant de chaque acompte sera déterminé comme suit :

1^{er} acompte : $29.236.000 \text{ DA} \times 19\% \times 30\% = 1.666.452 \text{ DA}$ —————→ 20/02/2017
au 20/03/2017

2^{ème} acompte : $38.544.000 \text{ DA} \times 19\% \times 30\% = 2.197.008 \text{ DA}$ —————→ 20/05/2017
au 20/06/2017

3^{ème} acompte : $38.544.000 \text{ DA} \times 19\% \times 30\% = 2.197.008 \text{ DA}$ —————→ 20/10/2017
au 20/11/2017

4. Le solde de liquidation sera déterminé comme suit :

SL = (32.559.122 DA × 19%) – ∑ des acomptes provisionnels

SL = 6.186.233,18 DA – (1.666.452 DA + 2.197.008 DA + 2.197.008 DA)

SL = 125.765,18 DA qui devrait être régler avant le 30 Avril 2018

4.1.3 Régime des droits constatés

Païement par voie de rôles lorsqu'il y a décalage en l'établissement de l'impôt et son recouvrement.

4.2 Délais de règlement

Un droit qu'il soit au comptant, auto liquidé ou constaté est soumis en général à délais de règlement :

- Un délai légal.
- Un délai d'exigibilité.
- Exigibilité immédiate.

4.2.1 Délai légal

C'est le délai offert au contribuable pour régler les droits dus sans pénalités de retard et sans actions coercitive. Il est appelé également « délai amiable de recouvrement ».

- En matière de droit au comptant : sa durée varie selon la nature de la recette.

Par exemples, pour la vignette automobile, il est fixé à deux (02) mois à compter du 1^{er} jour de la débite.

- En matière des droits auto liquidés : le délai légal est prédéfini par le régime déclaratif auquel le contribuable est soumis à la déclaration avant le 21 du mois.
- En matière de droits constatés : le délai légal s'étend entre la date de mise en recouvrement du rôle et la date d'exigibilité. (La durée de la mise en recouvrement du Rôle général est de deux mois. Pour les rôles de régularisation, ils sont affectés d'un délai de (01) mois et (15) jours).

4.2.2 Délai d'exigibilité

Le délai d'exigibilité prend effet à compter de l'expiration du délai légal de paiement, c'est-à-dire dès l'épuisement du délai amiable ; qui constitue le délai légal offert au contribuable. L'application graduelle des pénalités de retard devient effective dès le commencement du délai d'exigibilité.

4.2.3 Exigibilité immédiate

L'exigibilité immédiate est provoquée par les événements suivants :

- La cession ou cessation d'entreprise.
- La vente volontaire des biens du contribuable.
- La faillite d'entreprise.
- Le déménagement du contribuable hors des recettes des impôts sans faire connaître son nouveau domicile au receveur.

Il y a des cas où le redevable peut être autorisé à surseoir au paiement de l'impôt en dépit de son exigibilité et ce lorsqu'il bénéficie du sursis légal de paiement et ou calendrier de paiement.

4.3 Suspension de l'exigibilité

4.3.1 Sursis légal de paiement

Il est précédé d'une procédure contentieuse, prévu par les articles 74 et 80/2 du code des procédures fiscales (recours au préalable), devant les commissions. Aussi, le contribuable conteste l'imposition émise à son encontre et peut solliciter un sursis légal de paiement en s'acquittant d'un montant minimum de 20% du montant du rôle ou de l'imposition , jusqu'à la décision définitive réservée à sa requête.

4.3.2 Echéancier (calendrier de paiement)

Les contribuables réguliers dans leurs obligations de paiement peuvent demander des échéanciers de règlement lorsqu'ils se trouvent empêchés de s'acquitter sans difficultés de leurs dettes. Ses demandes ne sont pas procédées d'une procédure contentieuse qui engage la responsabilité du receveur.

4.4 Mesures coercitives

Dès l'échec du recouvrement amiable, le comptable doit immédiatement engager la procédure de recouvrement forcé. L'administration dispose d'un arsenal puissant de procédures pour obtenir le paiement des impôts et convaincre la mauvaise volonté des contribuables qui se mettent en contravention avec la loi fiscale en ne payant pas les dettes fiscales dans les délais.

L'Etat, peut procéder au recouvrement forcé de ses créances en usant de :

- **La saisie d'exécution** : Procéder à un commandement, à la saisie puis à la vente des biens meubles corporels appartenant au débiteur afin de se faire payer sur le prix.
- **La fermeture temporaire des locaux professionnels** : Instituée par la loi de finances de 1997, c'est une mesure prononcée par le Directeur des impôts (6 mois à partir de la date de notification de la décision).
- **La saisie des avoirs bancaires par voie d'Avis à Tiers Détenteurs (ATD)** : arrêter les deniers de celui-ci pour 8 jours et procéder au paiement du montant des droits et pénalités émis à l'encontre du redevable.
- **La mise en œuvre par voie de justice des autres procédures de droits commun** : qui se fera par dépôt de plainte pour manœuvres frauduleuses et la saisie immobilière.

Conclusion

Pour établir un impôt il faut d'abord déterminer la matière qui va servir de base pour calculer ce dernier. L'impôt est avant tout assis sur la richesse qu'il va falloir détecter. Cette richesse se révèle au moment où elle se met en mouvement, c'est-à-dire soit au moment de son acquisition par le contribuable, soit au moment de son utilisation. Le recouvrement de l'impôt par contre est assuré par les différentes recettes des contributions diverses et le leur paiement se fait dans des délais déterminés. Le dépassement de ces délais rend le contribuable passible de pénalités de retard. Dans le cas où le contribuable ne s'exécute pas, le receveur peut engager contre lui les procédures de recouvrement forcé.

Chapitre II

Présentation du système fiscal algérien

Introduction

Le système fiscal a connu une évolution grâce aux multiples aménagements apportés par un certain nombre de lois de finances. Tout système fiscal est basé sur le produit des prélèvements fiscaux des différents gisements qui est destiné à financer les dépenses de l'Etat et les dépenses des collectivités locales. En Algérie, ces prélèvements comprennent divers impôts dont certains d'entre eux sont des impôts spécifiquement affectés au budget de l'Etat, d'autre réparties entre l'Etat et les collectivités locales, et enfin d'autres sont destinés exclusivement aux collectivités locales.

Dans ce chapitre nous nous intéressons à la présentation du système fiscal algérien à travers ses différentes composantes ; celles qui touchent essentiellement soit le bénéfice imposable, le revenu et le chiffre d'affaires réalisé.

1. Impôt forfaitaire unique (IFU)

1.1 Champ d'application

1.1.1 Quelles sont les personnes imposables ?

Sont soumises à l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU) :

- Les personnes physiques ou morales, les sociétés et coopératives exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou de profession non commerciale dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas **8.000.000 DA** ;
- Les promoteurs d'investissement exerçant des activités ou projet, éligibles à l'aide du « Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes » ou du « Fonds National de Soutien au Micro Crédit » ou de la « Caisse Nationale d'assurance Chômage » dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas **8.000.000 DA**.

1.1.2 L'option au régime du réel

Les contribuables relevant du régime de l'impôt forfaitaire unique peuvent opter pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel. L'option est notifiée à l'administration fiscale avant le 1er février de la première année au titre de laquelle les contribuables désirent appliquer le régime du bénéfice réel.

L'option est valable pour ladite année et les deux années suivantes pendant lesquelles elle est irrévocable. L'option est reconduite tacitement par période de trois ans. Elle est irrévocable pendant cette période.

Les contribuables qui désirent renoncer à l'option doivent notifier leur choix à l'administration fiscale avant le 1^{er} février de l'année suivant la période au cours de laquelle ladite option a été exercée ou reconduite tacitement

1.1.3 Cas particulier

Lorsqu'un contribuable exploite simultanément, dans une même localité ou dans des localités différentes, plusieurs établissements, boutiques, magasins, ateliers et autres lieux d'exercice d'une activité, chacun d'entre eux est considéré comme une entreprise en exploitation distincte faisant dans tous les cas l'objet d'une imposition séparée, dès lors que le chiffre d'affaires total réalisé au titre de l'ensemble des activités exercées ne dépasse pas **8.000.000 DA**. Dans le cas contraire, le contribuable concerné peut opter pour l'imposition d'après le régime du réel.

1.2 Détermination de l'impôt forfaitaire unique (IFU)

Les contribuables soumis à l'impôt forfaitaire unique, ayant souscrit la déclaration prévue à l'article premier du code des procédures fiscales, doivent procéder au calcul de l'impôt dû et le reverser à l'administration fiscale suivant la périodicité prévue à l'article 365 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.

Lorsque l'administration fiscale est en possession d'éléments décelant des insuffisances de déclaration, elle peut rectifier les bases déclarées suivant la procédure prévue par l'article 19 du code des procédures fiscales. Les redressements opérés au titre de l'impôt forfaitaire unique (IFU) sont établis au par voie de rôle avec application des sanctions fiscales pour insuffisance de déclaration prévues par l'article 193 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Cette rectification ne peut être opérée qu'après l'expiration du délai de souscription de la déclaration complémentaire.

1.3 Taux de l'impôt

Le taux de l'impôt forfaitaire unique est fixé comme suit :

- 5%, pour les activités de production et de vente de biens ;
- 12%, pour les autres activités.

Concernant le taux de l'impôt forfaitaire unique applicable à l'activité mixte, celui-ci est déterminé au prorata du chiffre d'affaires correspondant à chaque activité.

1.4 Abattements

- Un abattement au profit des activités de petits commerces nouvellement installées dans des sites aménagés par les collectivités locales, pendant les trois (03) premières années d'imposition et ce à l'issue de la période d'exonération de deux (02) ans qui leur est accordées. Cet abattement se présente comme suit :
 - 1ère année d'imposition : un abattement de 70% ;
 - 2ème année d'imposition : un abattement de 50% ;
 - 3ème année d'imposition : un abattement de 25%.
- Un abattement au profit des activités de collecte de papier usagé et des déchets ménagers, ainsi que les autres déchets recyclables. Cet abattement se présente comme suit :
 - Troisième année de l'assujettissement à l'impôt : réduction de 70% ;
 - Quatrième année de l'assujettissement à l'impôt : réduction de 50% ;
 - Cinquième année de l'assujettissement à l'impôt : réduction de 25%.

1.5 Exonérations et exemptions

A-Bénéficiaire d'une exonération permanente

- Les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, ayant souscrit à un cahier des charges dont les prescriptions sont fixées par décret exécutif n° 09-428 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant détermination des prescriptions du cahier des charges à souscrire par les artisans traditionnels ainsi que par ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, exemptés de l'impôt forfaitaire unique.
- Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent ;
- Les montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales.

Toutefois, les contribuables concernés demeurent assujettis au paiement d'un minimum d'imposition de 10.000 DA.

B-Bénéficiaire d'une exonération temporaire

- Exonération totale de l'IFU, pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date de mise en exploitation au profit des promoteurs d'investissement exerçant des activités ou projet, éligibles à l'aide du « Fonds National de Soutien à l'Emploi des

Jeunes » ou du « Fonds National de Soutien au Micro Crédit » ou de la « Caisse Nationale d'assurance Chômage ».

- Lorsque ces activités sont implantées dans une zone à promouvoir dont la liste est fixée par voie réglementaire, la période de l'exonération est portée à six (6) années à compter de la mise en exploitation.
- Cette période est prorogée de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (3) employés à durée indéterminée.
- Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

Toutefois, ils demeurent assujettis au paiement d'un minimum d'imposition correspondant à 50% du montant de celui prévu à l'article 365 Bis du Code des Impôts Directes et Taxes Assimilées.

- Les activités de petits commerces nouvellement installées dans des sites aménagés par les collectivités locales au titre des deux (02) premières années d'activité ;
- Les activités de collecte de papier usagé et des déchets ménagers, ainsi que les autres déchets recyclables au titre des deux (02) premières années d'activité

1.6 Les obligations déclaratives

Les obligations déclaratives des contribuables relevant de l'IFU sont :

A/ Déclaration d'existence (Gn°8)

Les contribuables relevant de l'impôt forfaitaire unique (IFU) doivent souscrire une déclaration d'existence, dans les trente (30) jours du début de leur activité auprès de l'inspection des impôts dont ils dépendent.

B/ Déclaration prévisionnelle de l'IFU (G12) :

Les contribuables soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique sont tenus de souscrire et de faire parvenir à l'inspecteur des impôts du lieu d'implantation de l'activité, une déclaration prévisionnelle dont le modèle est fixé par l'administration fiscale. Cette déclaration doit être souscrite entre le 1er et le 30 juin de chaque année.

Ils doivent, en outre, tenir et présenter à toute réquisition de l'administration fiscale :

- Un registre côté et paraphé par les services fiscaux, récapitulé par année, contenant le détail de leurs achats, appuyé des factures et de toutes pièces justificatives ;

- Un registre côté et paraphé, contenant le détail de leurs ventes.

C/ Déclaration complémentaire de l'IFU (G12 ter)

Les contribuables concernés sont tenus de souscrire une déclaration complémentaire entre le 20 janvier et le 15 février de l'année N+1, et de payer l'impôt y relatif, en cas de réalisation d'un chiffre d'affaires dépassant celui déclaré par eux, au titre de l'année N.

Dans le cas où le chiffre d'affaires réalisé excède le seuil de trente millions de dinars (8.000.000,00DA), la différence entre le chiffre d'affaires réalisé et celui déclaré est soumise à l'impôt forfaitaire unique (IFU) au taux correspondant.

Les contribuables ayant réalisé un chiffre d'affaires excédant le seuil d'imposition à l'impôt forfaitaire unique (IFU) sont versés au régime du bénéfice réel.

D/ Bordereau avis de versement de l'IRG salaires (G50 ter)

Les contribuables soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique sont tenus de verser, les sommes dues, au titre de l'IRG/ catégorie « traitements et salaires » durant les vingt (20) premiers jours du mois suivant le trimestre civil au cours duquel les retenues ont été effectuées.

1.7 Paiement de l'impôt forfaitaire unique (IFU)

• Paiement total de l'IFU

Lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle (G12) (entre le 1^{er} et le 30 juin), les contribuables procèdent au paiement total de l'impôt forfaitaire unique correspondant au chiffre d'affaires prévisionnel déclaré.

Lorsque le délai de paiement expire un jour de congé légal, le paiement est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

• Paiement fractionné de l'IFU

Les contribuables relevant du régime de l'impôt forfaitaire unique (IFU), peuvent recourir au paiement fractionné de l'impôt.

Dans ce cas, ils doivent s'acquitter, lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle (G12) (entre le 1^{er} et le 30 juin), de 50% du montant de l'impôt forfaitaire unique (IFU).

Pour les 50% restant, leur paiement s'effectue, au moyen du bordereau avis de versement fractionné de l'IFU (Gn50 Bis), en deux versements égaux :

- Du 1^{er} au 15 septembre

- Et du 1er au 15 décembre.

Lorsque le délai de paiement expire un jour de congé légal, le paiement est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

Remarque :

Le montant du minimum d'imposition pour les contribuables relevant de l'IFU est de 10.000 DA, Toutefois, les jeunes promoteurs éligibles aux différents dispositifs d'aide à l'emploi (ANSEJ, CNAC et ANGEM) demeurent assujettis au paiement d'un minimum d'imposition correspondant à 50% du montant de celui prévu à l'article 365 Bis du Code des Impôts Directes et Taxes Assimilées.

- **Quelles sont les pénalités applicables en cas de paiement tardif de l'IFU ?**

Le paiement tardif de l'impôt forfaitaire unique donne lieu à l'application d'une pénalité de retard de 10% à compter du premier jour qui suit la date limite de paiement.

En cas de non-paiement dans un délai d'un mois, une astreinte de 3% est appliquée au titre de chaque mois ou fraction de mois de retard et ce, dans la limite de 25%

- **Quelles sont les modalités de déclaration et de paiement pour les nouveaux contribuables soumis à l'IFU ?**

Les nouveaux contribuables soumis à l'IFU, doivent souscrire une déclaration prévisionnelle (Gn°12 Bis) avant le 31 décembre de l'année du début de leur activité et de s'acquitter spontanément du montant de l'impôt forfaitaire unique dû.

Exercice d'application N°01 : « *Application de l'impôt forfaitaire unique sur un redevable exerçant une activité d'ETB* »

Soit un contribuable exerçant l'activité de travaux bâtiments (ETB) qui a débuté son activité en date du 01/05/2013, suivit au régime de l'IFU au titre de l'exercice 2017.

Ce dernier a déclaré un chiffre d'affaires (CA) prévisionnel de 2 300 000 da, sachant qu'il a opté pour le paiement partiel de ses droits IFU.

A la clôture de l'exercice 2017, le contribuable a réalisé un CA de 3 400 000 da.

Questions :

- 1- Quelles sont ses obligations déclaratives (donnez les dates limites pour chaque déclaration) ?
- 2- A quel taux IFU est-t-il soumis ?
- 3- Déterminez le montant de chaque échéance, ainsi que les dates limites de paiement respectives.

- 4- Déterminez le montant global de l'impôt réellement dû à la fin de l'exercice, ainsi que la différence à payer s'il y a lieu de la payer.

Correction :

1. Les obligations déclaratives des contribuables relevant de l'IFU sont :

- Déclaration d'existence (G n°8) :

Les contribuables relevant de l'impôt forfaitaire unique (IFU) doivent souscrire une déclaration d'existence, dans les trente (30) jours du début de leur activité auprès de l'inspection des impôts dont ils dépendent.

- Déclaration prévisionnelle de l'IFU (G12) :

Les contribuables soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique sont tenus de souscrire une déclaration prévisionnelle entre le 1er et le 30 juin de chaque année.

- Déclaration complémentaire de l'IFU (G12 ter) :

- Les contribuables concernés sont tenus de souscrire une déclaration complémentaire entre le 20 janvier et le 15 février de l'année N+1, et de payer l'impôt y relatif, en cas de réalisation d'un chiffre d'affaires dépassant celui déclaré par eux, au titre de l'année N.
- Dans le cas où le chiffre d'affaires réalisé excède le seuil de trente millions de dinars (8.000.000,00DA), la différence entre le chiffre d'affaires réalisé et celui déclaré est soumise à l'impôt forfaitaire unique (IFU) au taux correspondant.
- Les contribuables ayant réalisé un chiffre d'affaires excédant le seuil d'imposition à l'impôt forfaitaire unique (IFU) sont versés au régime du bénéfice réel.

2. Le taux d'imposition est déterminé comme suit :

- 5%, pour les activités de production et de vente de biens ;
- 12%, pour les autres activités.

Dans notre cas, il s'agit d'une entreprise ETB qui sera soumise à un taux d'imposition de **12%**.

3. Le montant de chaque échéance et les délais de paiement seront déterminés comme suit :

Les contribuables relevant du régime de l'impôt forfaitaire unique (IFU), peuvent recourir au paiement fractionné de l'impôt.

Dans ce cas, ils doivent s'acquitter, lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle(G12) (entre le 1^{er} et le 30 juin), de 50% du montant de l'impôt forfaitaire unique (IFU).

Pour les 50% restant, leur paiement s'effectue, au moyen du bordereau avis de versement fractionné de l'IFU (Gn50 Bis), en deux versements égaux :

- Du 1er au 15 septembre.
- Et du 1er au 15 décembre.

Lorsque le délai de paiement expire un jour de congé légal, le paiement est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

Le montant de chaque échéance est calculé comme suit :

1^{ère} échéance : $2.300.000 \text{ DA} \times 50\% \times 12\% = 138.000 \text{ DA}$ —————> 01/06 - 30/06/2017

2^{ème} échéance : $2.300.000 \text{ DA} \times 25\% \times 12\% = 69.000 \text{ DA}$ —————> 01/09 - 15/09/2017

3^{ème} échéance : $2.3000.000 \text{ DA} \times 25\% \times 12\% = 69.000 \text{ DA}$ —————> 01/12 - 15/12/2017

4. Le montant global de l'impôt réellement dû à la fin de l'exercice et la différence à payer :

Nous constatons que le CA réalisé dépasse le CA déclaré par le contribuable. Dans ce cas, il est tenu de souscrire une déclaration complémentaire entre le 20 janvier et le 15 février de l'année N+1, et de payer l'impôt y relatif.

IFU Complémentaire = $(3.400.000 \text{ DA} - 2.300.000 \text{ DA}) \times 12\% = 132.000 \text{ DA}$

Le paiement se fera entre le 20 janvier et le 15 février de l'année 2018.

Exercice d'application N°02 : « Application de l'impôt forfaitaire unique sur un redevable exerçant une activité de TPM »

Soit une entreprise « X » exerçant l'activité de transport public de marchandises (TPM) qui a débuté son activité en date du 23/06/2009, suivit au régime de l'IFU au titre de l'exercice 2017.

Cette dernière a déclaré un CA prévisionnel de 15 000 000 da et a opté pour le paiement fractionné de son impôt.

A la clôture de l'exercice, le CA réalisé par ladite entreprise était de 12 250 000 da.

Questions :

- 1- Quelles sont ses obligations déclaratives ?
- 2- A quel taux IFU est-elle soumise ?
- 3- Déterminez le montant de chaque échéance, ainsi que les dates limites de paiement respectives ;
 - Sachant que la dernière échéance a été payée en date du 25/12/2017, que doit faire l'agent du recouvrement dans ce cas-là (avec le calcul)

- 4- Déterminez le montant global de l'impôt réellement dû à la fin de l'exercice, ainsi que la différence à payer s'il y a lieu de la reverser.

• **Correction :**

1. Les obligations déclaratives des contribuables relevant de l'IFU sont :

- Déclaration d'existence (G n°8).
- Déclaration prévisionnelle de l'IFU (G12).
- Déclaration complémentaire de l'IFU (G12 ter).

2. Le taux d'imposition est déterminé comme suit :

- 5%, pour les activités de production et de vente de biens ;
- 12%, pour les autres activités.

Dans notre cas, il s'agit d'une activité de transport public de marchandise qui sera soumise à un taux d'imposition de 12%.

2. Le montant de chaque échéance et les délais de paiement seront déterminés comme suit :

1^{ère} échéance : $15.000.000 \text{ DA} \times 50\% \times 12\% = 900.000 \text{ DA}$ —————→ 01/06 - 30/06/2017

2^{ème} échéance : $15.000.000 \text{ DA} \times 25\% \times 12\% = 450.000 \text{ DA}$ —————→ 01/09 - 15/09/2017

3^{ème} échéance : $15.0000.000 \text{ DA} \times 25\% \times 12\% = 450.000 \text{ DA}$ —————→ 01/12 - 15/12/2017

3. Le montant global de l'impôt réellement dû à la fin de l'exercice et la différence à payer :

Nous constatons que le CA déclaré est supérieur à celui qui a été réalisé par ce contribuable Dans ce cas, il n'y a aucun IFU complémentaire à payer.

2. *Impôt sur le revenu global (IRG)*

Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques dénommé "Impôt sur le revenu" global. Cet impôt s'applique au revenu du contribuable

2.1 *Personnes imposables*

- Les personnes qui ont en Algérie leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu à raison de l'ensemble de leurs revenus.
- Celles dont le domicile fiscal est situé hors d'Algérie sont passibles de cet impôt pour leurs revenus de source algérienne.

2.2 *Revenus de source algérienne*

Sont considérés comme ayant en Algérie leur domicile fiscal :

- a) Les personnes qui y possèdent une habitation à titre de propriétaires ou d'usufruitiers ou qui en sont locataires lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période continue d'au moins une année ;
- b) Les personnes qui y ont soit le lieu de leur séjour principal, soit le centre de leurs principaux intérêts ;
- c) c) Les personnes qui exercent en Algérie une activité professionnelle salariée ou non.
- d) D) Les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus ;
- e) Les personnes de nationalité algérienne ou étrangère, qui, ayant ou non leur domicile fiscal en Algérie en recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée à l'Algérie en vertu d'une convention fiscale conclue avec d'autres pays.

2.3 Personnes exonérées

- Les personnes dont le revenu net global annuel est inférieur ou égal au seuil d'imposition prévu au barème de l'impôt sur le revenu global.
- Les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère lorsque les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires algériens.

2.4 Lieu d'imposition

- Si le contribuable a une résidence unique, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.
- Si le contribuable possède plusieurs résidences en Algérie, il est assujetti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder son principal établissement.
- Les personnes physiques qui disposent de revenus de propriétés, exploitations ou professions situées ou exercées en Algérie, sans y avoir leur domicile fiscal, sont imposables au lieu où elles possèdent, en Algérie, leurs principaux intérêts.

2.5 Détermination des revenus ou bénéfices nets des diverses catégories de revenus

2.5.1 Bénéfices professionnels

Sont considérés comme BIC les bénéfices réalisés par les personnes physiques et provenant de l'exercice d'une :

- Profession commerciale,
- Profession non commerciale,
- Industrielle ou Artisanale,
- Ainsi que ceux réalisés sur les activités minières ou en résultant.

2.5.1.1 Personnes exonérées

- Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissement éligibles à l'aide du "*Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes*" bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur le revenu global pendant une période de trois (03) années à compter de la date de mise en exploitation.
- Lorsque ces activités sont implantées dans une zone à promouvoir (dont la liste est fixée par voie réglementaire), la période de l'exonération est portée à six (06) années à compter de la mise en exploitation.
- Bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur le revenu global pour une période de dix (10) ans :
 - Les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art,
- Bénéficient d'une exonération permanente au titre de l'impôt sur le revenu global :
 - Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent ;
 - Les montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales.

2.5.1.2 la détermination du bénéfice imposable

Le bénéfice imposable est le bénéfice net.

Bénéfice net = produits perçus par le contribuable -les charges supportées.

2.5.1.3 Réductions

Les contribuables relevant des régimes d'imposition du réel peuvent bénéficier des abattements suivants :

- Le bénéfice tiré d'une activité exclusive de boulangerie est réduit de 35%.

- Sous certaines conditions, les bénéfices réinvestis subissent un abattement de 30% pour la détermination du revenu à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu global.

2.5.1.4 Le taux applicable d'imposition

Le bénéfice réalisé par les contribuables relevant du régime du réel est soumis au barème IRG suivant :

N'excédant pas 120.000 DA	0%
120.001 à 360.000 DA	20%
360.001 à 1440.000 DA	30%
Supérieure à 1440.000 DA	35%

2.5.1.5 Les modalités de paiement de l'impôt de l'IRG

Le bénéfice imposable est soumis au système des acomptes provisionnels :

- 1^{er} acompte : entre le 15 février et le 15 mars ;
- 2^{ème} acompte : entre le 15 mai et le 15 juin ;

Le solde de liquidation est exigible le premier jour du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Le montant de chaque acompte est égal à 30% des cotisations mises à la charge du contribuable dans les rôles concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé.

2.5.2 Revenus fonciers de la location des propriétés bâties et non bâties

2.5.2.1 Les revenus relevant de la catégorie des R.F

Les revenus provenant :

- De la location d'immeubles ou de fractions d'immeubles bâtis tels que :
- Les maisons d'habitation, les usines, les magasins, les bureaux etc...
- De la location de tous les locaux commerciaux ou industriels non munis de leurs matériels, à condition toutefois, que ces revenus ne soient pas inclus dans les bénéfices :
- D'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale.

2.5.2.2 Détermination du revenu imposable

Le revenu servant de base à l'IRG au titre de cette catégorie est égal au montant des loyers bruts annuels.

Les revenus provenant de la location à titre civil, de biens immeubles à usage d'habitation sont soumis à l'impôt sur le revenu global au taux de :

- 7% libératoire d'impôt calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location des habitations à usage collectif ;
- 10% libératoire d'impôt calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location des habitations à usage individuel ;
- 15% libératoire d'impôt, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location de locaux à usage commercial ou professionnel.

2.5.3 Plus-values de cession à titre onéreux d'immeuble bâtis ou non bâtis

2.5.3.1 Champ d'application

Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu global, sont considérées comme plus-values de cession à titre onéreux d'immeubles bâtis ou non bâtis, les plus-values effectivement réalisées par des personnes qui cèdent, en dehors du cadre de l'activité professionnelle, des immeubles ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis.

Toutefois, ne sont pas comprises dans la base soumise à l'impôt :

- Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'un bien immobilier dépendant d'une succession, pour les besoins de la liquidation d'une indivision successorale existante ;
- Les plus-values réalisées lors de la cession d'un immeuble par le crédit - preneur ou le crédit bailleur dans un contrat de crédit – bail de type lease back ;
- Cependant sont considérées comme cessions à titre onéreux, les donations faites aux parents au-delà du deuxième degré ainsi qu'aux non-parents.
- Les plus-values de cessions portant sur les biens immeubles bâtis ou non bâtis détenus plus de dix (10) ans.

2.5.3.2 Détermination de la plus-value imposable

La plus-value imposable est constituée par la différence positive entre :

- le prix de cession du bien ;
- et le prix d'acquisition ou la valeur de création par le cédant.

L'administration peut, en outre, réévaluer les immeubles ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis sur la base de la valeur vénale réelle dans le cadre du respect de la procédure contradictoire prévue par les dispositions de l'article 19 du code des procédures fiscales.

2.5.3.3 Le taux d'imposition

Les plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis sont soumises à l'impôt sur le revenu global au taux de 5%, libératoire d'impôt.

2.5.4 Traitement et salaire

Pour cette catégorie de revenu, la base imposable est constituée par la différence entre :

- Le produit perçu ; et
- Les cotisations aux assurances sociales et à la retraite.

2.5.4.1 Salaires, indemnités et allocations exonérés

Sont exonérés de l'impôt :

- Les personnes de nationalité étrangère :
 - Exerçant en Algérie dans le cadre d'une assistance bénévole prévue dans un accord étatique ;
 - Employées dans les magasins centraux d'approvisionnement dont le régime douanier a été créé par l'article 196 bis du code des douanes ;
- Les salaires et autres rémunérations servis dans le cadre des programmes destinés à l'emploi des jeunes dans les conditions fixées par voie réglementaire ;
- Les travailleurs handicapés moteurs, mentaux, non-voyants et sourds muets dont les salaires sont inférieurs à vingt mille dinars 20.000 DA
- Les travailleurs retraités dont les pensions de retraite du régime général sont inférieures 20.000 DA
- Les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou leurs ayants droit ;
- Les allocations de chômage, indemnités et prestations servies sous quelque forme que ce soit par l'État, les collectivités et les établissements publics en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance ;

2.5.4.2 Charges déductibles

Sont déductibles du produit brut imposable :

- Les retenues opérées par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites ;
- La cotisation ouvrière aux assurances sociales.

Ces retenues représentent 8.5% du produit brut imposable.

2.5.5 Revenus des capitaux mobiliers

2.5.5.1 Produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés

Les produits des actions ou parts sociales ainsi que les revenus assimilés sont les revenus distribués par :

- Les sociétés par actions au sens du code de commerce ;
- Les sociétés à responsabilité limitée ;
- Les sociétés civiles constituées sous la forme de sociétés par actions ;
- Les sociétés de personnes et les sociétés en participation ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

2.5.5.2 Définition des revenus distribués

L'article 46 du CIDTA définit les revenus distribués comme suit :

- Les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ;
- Les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices ;
- Les produits des fonds de placement ;
- Les prêts, avances ou acomptes mis à la disposition des associés, directement ou par personne ou société interposée ;
- Les rémunérations, avantages et distributions occultes ;
- Les rémunérations versées aux associés ou dirigeants, qui ne rétribuent pas un travail ou un service réalisé ou dont le montant est exagéré ;
- Les jetons de présence et tantièmes alloués aux administrateurs des sociétés en rémunération de leur fonction ;
- Les bénéfices transférés à une société étrangère non résidente par sa succursale établie en Algérie ou toute autre installation professionnelle au sens fiscal.

Il y a lieu de signaler lorsqu'une personne morale soumise à l'impôt sur les bénéfices des sociétés cesse d'y être assujettie, ses bénéfices et réserves sont réputés distribués aux associés en proportion de leurs droits.

Exercice d'application N°01 : « Détermination de l'IRG/RCM pour la SARL TIZIRI »

La SARL « **TIZIRI** » crée le 23 mars 2010, sise à Akbou Bejaia, exerçant l'activité de travaux bâtiment. Les parts sociales sont partagées entre quatre associés au taux de 25% chacun dont l'un d'eux ne réside pas en Algérie.

Son bénéfice au titre de l'exercice 2017 s'élève à 23 712 500 da.

Questions :

- Calculez l'impôt sur le bénéfice que la SARL devrait payer ?

- Calculez l'IRG/RCM que cette SARL devrait payer pendant 2017 après la distribution du bénéfice ?
- **Correction :**

1. L'IBS que la SARL doit payer au titre de l'exercice 2017 :

La société sera soumise à l'IBS (Impôt sur le bénéfice des sociétés) sur le résultat fiscal réalisé au taux de 23% car il s'agit d'une entreprise exerçant l'activité d'ETB.

IBS à payer = Le bénéfice imposable × le taux légal

IBS à payer = 23.712.500 DA × 23% = 5.453.875 DA

2. L'IRG/ RCM que la SARL doit payer après distribution du bénéfice :

Avant de déterminer le montant de l'IRG/ RCM à payer par chaque associé, nous devons calculer le bénéfice à distribuer.

Le bénéfice à distribuer = Bénéfice imposable – l'IBS dû par la société

Le bénéfice à distribuer = 23.712.500 DA – 5.453.875 DA

Le bénéfice à distribuer = 18.258.625 DA

Les associés algériens et non-résidents seront soumis à l'IRG/RCM au taux de **15% libératoire** sous forme d'une retenue à la source qui sera opéré par la société et reversée par elle-même au trésor public.

- **IRG /RCM « Associé 1 »** : 18.258.625 DA × 25% × 15% = 684.698,43 DA
- **IRG /RCM « Associé 2 »** : 18.258.625 DA × 25% × 15% = 684.698,43 DA
- **IRG /RCM « Associé 3 »** : 18.258.625 DA × 25% × 15% = 684.698,43 DA
- **IRG /RCM « Associé 4 »** : 18.258.625 DA × 25% × 15% = 684.698,43 DA

Exercice d'application N°02 : « Détermination des différentes catégories d'IRG cas d'un commerçant »

Un commerçant a réalisé au titre de l'année 2018 un revenu constitué des éléments suivants :

- Bénéfice net réalisé dans le cadre de l'exercice de son activité 400.000 DA.
- Revenu foncier provenant de la location d'un local à usage professionnel appartenant à son patrimoine privé : montant brut perçu 100.000 DA.
- Dividendes perçus au titre de la détention d'actions dans une SARL. Montant net perçu 120.000 DA.

Par ailleurs, ce commerçant :

- A souscrit une cotisation d'assurance pour un montant de 12.000 DA.

- A introduit une demande d'imposition commune avec son conjoint qui exerce une profession commerciale et dont le bénéfice net réalisé au titre de l'année 2018 s'élève à 398.000 DA.

- **Questions :**

- Déterminez la nature d'imposition et calculez le montant total de l'impôt dû par ce commerçant ?

• **Correction :**

La nature des impositions et le montant de l'impôt à payer :

Bénéfice commercial et industriel (BIC) du commerçant : **400.000 DA** (1)

Revenu foncier : (100 000 DA x 15%) = **15.000 DA**

Revenu des capitaux mobiliers : Montant net : **120.000 DA**

Bénéfices industriels et commerciaux (BIC) du conjoint : **398.000 DA**.....(2)

Revenu Brut Global (1) + (2) : **798.000 DA**.....(3)

Cotisation d'assurance : **12.000 DA**..... (4)

Revenu net global (IRG) (3) - (4) : **786.000 DA**

Abattement d'imposition commune (786.000 DA x 10%) = **78.600 DA**

Revenu net global imposable (1)-(2) : **707.400 DA**

Par l'application de l'article 104 du CID/TA, nous constatons que le revenu du redevable se situe dans la 3^{ème} fourchette du barème. Dans ce cas, le calcul se fera comme suit :

De 00 DA à 120.000 DA → 0% → 00 DA à payer

De 120.001 DA à 360.000 DA → 20% → 48.000 DA à payer

De 360.001 DA à 707.400 DA → 30% → 104.220 DA à payer

Le montant total à payer en matière d'IRG/ BIC pour ce redevable au titre de l'exercice 2016 est de : 00 DA + 48.000 + 104.220 = **152.220 DA**.

3. Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)

3.1 Champ d'application

Les sociétés ci-après citées, sont éligibles au régime du réel et soumises en occurrence à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, lorsque le chiffre d'affaires réalisé au titre d'une année d'exercice, est égal ou supérieur à trente millions de dinars (8.000.000 DA).

3.1.1 Les sociétés obligatoirement imposables à l'IBS

- Les sociétés par actions (SPA) ;
- Les sociétés en commandite par actions ;
- Les sociétés à responsabilité limitée (SARL, EURL) ;
- Les entreprises publiques économiques (EPE) ;
- Les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) ;

3.1.2 Les sociétés imposables par option

- Les sociétés en nom collectif ;
- Les sociétés en commandité simple ;
- Les sociétés en participation ;
- Les sociétés civiles ;

La demande d'option doit être annexée à la déclaration de l'IBS. Elle est irrévocable pour toute la durée de vie de la société.

3.2 Notion de territorialité de l'IBS

Pour être assujettis à l'IBS, les bénéfices ou revenus imposables doivent avoir été réalisés en Algérie. Ces bénéfices doivent provenir, en outre, de l'exercice d'une activité imposable de manière habituelle. Sont notamment considérés comme bénéfices réalisés en Algérie :

- 1) Les bénéfices provenant de l'exercice habituel d'une activité à caractère industriel, commercial ou agricole même en absence d'un établissement stable.

Exemple : une compagnie aérienne ayant son siège social à l'étranger et qui, ne possédant ni local spécial ni préposé en Algérie, vend par l'intermédiaire d'autres agences des billets de voyage ou de transport ;

- 2) Les bénéfices d'entreprises utilisant en Algérie le concours de représentants n'ayant pas une personnalité professionnelle distincte de ces entreprises, dans ce cas, la société est réputée effectuer elle-même les opérations à partir de son principal établissement. Par contre, si le représentant est doté d'une personnalité professionnelle indépendante, comme par exemple le courtier ou le commissionnaire, la société est considérée comme n'ayant pas effectué personnellement les opérations. Elle ne serait donc pas imposable.
- 3) Les bénéfices d'entreprises qui, sans posséder en Algérie d'établissement ou représentant désigné y pratiquent néanmoins, directement ou indirectement, une activité se traduisant par un cycle complet d'opérations commerciales (ex :

opérations d'achat -revente). Dans cette situation, l'administration fiscale invite les sociétés concernées à désigner un représentant en Algérie pour accomplir en leur lieu et place les formalités nécessaires : domiciliation, déclaration, paiement de l'impôt etc.

3.3 Notion de période d'imposition

L'IBS est un impôt annuel, établi sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales, au titre de l'exercice précédent.

La période dont les résultats servent de base à l'impôt est constituée en principe, par l'exercice comptable de l'entreprise.

3.4 Détermination du bénéfice imposable

Le bénéfice imposable est le bénéfice net, égal à la différence entre les produits perçus par l'entreprise et les charges supportées par elle.

Le bénéfice net est déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute natures effectués par l'entreprise, y compris les cessions d'éléments quelconque de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation. Les opérations réalisées peuvent concerner l'objet même de l'entreprise ou n'avoir aucun lien direct avec son activité. Elles peuvent être exercées à titre principal ou accessoire.

Il est également défini comme étant constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. Il s'ensuit que le bénéfice ne résulte pas seulement des profits et des pertes – en revenu ou en capital- engendrés par des opérations effectuées par l'entreprise mais aussi de la comparaison des valeurs actives et passives inventoriées suivant le code de commerce.

Le bénéfice imposable pour les contrats à long terme portant sur la réalisation de biens, de services ou d'un ensemble de biens ou services dont l'exécution s'étend au moins sur deux (2) périodes comptables ou exercices est acquis exclusivement suivant la méthode comptable à l'avancement indépendamment de la méthode adoptée par l'entreprise en la matière, et ce, quel que soit le type de contrats, contrat à forfait ou contrat en régie.

Est requise, à ce titre, l'existence d'outils de gestion, de système de calcul de coûts et de contrôle interne permettant de valider le pourcentage d'avancement et de réviser, au fur et à mesure de l'avancement, des estimations de charges de produits et de résultats.

Le bénéfice des entreprises de promotion immobilière est dégagé suivant la méthode de comptabilisation des charges et produits des opérations à l'avancement.

Dans la pratique le bénéfice imposable est déterminé à partir du résultat comptable corrigé des réintégrations et des déductions fiscales.

3.5 Bénéfice imposable

Le bénéfice imposable est déterminé à partir du résultat comptable de l'entreprise. Mais, pour l'assiette de l'impôt, il convient d'apporter au résultat comptable des corrections extra-comptables pour tenir compte des règles fiscales spécifiques, le résultat comptable est affecté de réintégrations (corrections positives) et de déductions (corrections négatives).

Ces corrections apparaissent dans le tableau de « détermination du résultat fiscal » qui doit être joint à la déclaration annuelle des résultats. Elles peuvent être positives ou négatives.

Résultat comptable = Produits comptabilisés – charges comptabilisées.

Résultat fiscal = produits imposables - charges déductibles.

Le résultat fiscal constitue la base du calcul de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

En cas de déficit fiscal, la société n'est pas imposée, le déficit est imputable (sous certaines conditions) sur d'autres bénéfices fiscaux (futurs ou passés).

3.6 Calcul de l'IBS

Activité imposable	Taux d'imposition
Pour les activités de production de biens	19%
Pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages	23%
Pour les autres activités	26%

3.7 Les modalités de paiement de l'IBS

Le paiement de l'IBS s'effectue selon deux modalités :

- Système de paiement spontané (acomptes provisionnels), ce mode constitue l'outil principal de paiement de l'IBS. Selon ce système l'IBS doit être calculé par le contribuable lui-même et versé spontanément à la caisse du receveur des impôts sans émission préalable d'un rôle par les services des impôts.

Acomptes	Délais
1 ^{er} acompte	Du 20 Février au 20 Mars
2 ^{ème} acompte	Du 20 Mai au 20 Juin
3 ^{ème} acompte	Du 20 Octobre au 20 Novembre
Solde de liquidation	Au plus tard le 30 Avril de l'année suivante

Les acomptes doivent être calculés sur la base du bénéfice imposable au taux normal de l'exercice précédent, appelé « exercice de référence ».

Le montant de chaque acompte est égal à 30% de l'impôt afférent au bénéfice de référence.

- Système de retenue à la source, ce système concerne un certain nombre de revenus relevant de l'IBS à savoir :
 - Les revenus réalisés par les entreprises étrangères ;
 - Les revenus de capitaux mobiliers ;
 - Les locations pour la célébration de fêtes ou l'organisation de rencontres, séminaires, meeting, de salles ou aire ainsi que l'organisation de fêtes foraines.

Exercice d'application N°01 : « Détermination des acomptes provisionnels cas de la SARL NET »

La SARL « NET » qui active dans le secteur des services a été créée le 02/02/2017.

Elle a réalisé au cours des trois dernières années les bénéfices imposables suivants :

- Bénéfice 2019 : 4.000.000 DA
- Bénéfice 2020 : 5.000.000 DA qui a été déterminé le 10/04/2021
- Bénéfice 2021 : 6.000.000 DA qui a été déterminé le 25/04/2021

Questions :

Calculez les trois acomptes provisionnels ainsi que le solde de liquidation pour l'exercice 2021 ?

Correction :

S'agissant d'une entreprise de service, le taux de l'IBS est de 26%

Le calcul des acomptes provisionnels se fera comme suit :

1^{er} acompte : $4.000.000 \text{ DA} \times 26\% \times 30\% = 312.000 \text{ DA}$ —————> Du 20 Février au 20 Mars

2^{ème} acompte : $5.000.000 \text{ DA} \times 26\% \times 30\% + (390.000 \text{ DA} - 312.000 \text{ DA}) = 468.000 \text{ DA}$
—————> Du 20 Mai au 20 Juin

3^{ème} acompte : $5.000.000 \text{ DA} \times 26\% \times 30\% = 390.000 \text{ DA}$ —————> Du 20 Octobre au 20 Novembre

1. Le solde de liquidation sera déterminé comme suit (Du 01 Mai au 20 Mai) :

SL = (6.000.000 DA × 26%) – ∑ des acomptes provisionnels

SL = 1.560.000 DA – (312.000 DA + 468.000 DA + 390.000 DA)

**SL = 390.000 DA (Dans ce cas il s'agit d'un complément d'impôt à payer.
L'entreprise doit procéder au paiement du solde par G50)**

Exercice d'application N°02 : « Détermination des acomptes provisionnels cas d'une entreprise déficitaire et entreprise nouvellement créée »

- Calculez les acomptes provisionnels IBS d'une entreprise sachant que pour l'exercice 2020 elle a réalisé un déficit de 1.200.000 DA ?
- Calculez les acomptes provisionnels IBS d'une entreprise nouvellement créée sachant que son capital social s'élève à 30.000.000 DA ?

Correction :

1. Lorsqu'une entreprise réalise un déficit, le calcul des acomptes se fait de la manière suivante :

$$30\% \times 10000 \text{ DA} = 3.000 \text{ DA}$$

2. Pour une entreprise nouvellement créée, le calcul des acomptes se fait comme suit :

$$\text{Capital social} \times 5\% \times 30\% \times \text{le taux de l'IBS}$$

Si on suppose que cette entreprise exerce une activité de production :

$$\text{Le montant des acomptes est : } 30.000.000 \text{ DA} \times 5\% \times 30\% \times 19\% = 85.500 \text{ DA}$$

4. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

C'est une taxe sur le chiffre d'affaires. En Algérie, la TVA a été introduite par la réforme fiscale de 1991 et mise en œuvre en 1992 en remplacement des deux anciennes taxes :

- La taxe unique globale sur la production (TUGP) dont 5% revenait au fonds commun des collectivités locales FCCL.
- La taxe unique globale sur les prestations des services (TUGPS) qui revenait en totalité à la commune.

4.1 Présentation et caractéristiques de la TVA

4.1.1 Présentation de la TVA

C'est une taxe sur le chiffre d'affaires. En Algérie, la TVA a été introduite par la réforme fiscale de 1991 et mise en œuvre en 1992 en remplacement des deux anciennes taxes :

- La taxe unique globale sur la production (TUGP) dont 5% revenait au fonds commun des collectivités locales FCCL.

- La taxe unique globale sur les prestations des services (TUGPS) qui revenait en totalité à la commune.

La TVA est une taxe générale de consommation qui s'applique aux opérations revêtant un caractère industriel, commercial, artisanal ou libéral. De ce fait, sont exclues du champ d'application de la TVA, les opérations présentant un caractère agricole ou de service public non commercial. La TVA est une taxe entièrement supportée par le consommateur. Elle est néanmoins régulièrement perçue chaque fois qu'une transaction imposable est effectuée.

Lorsqu'une personne est assujettie à la TVA, elle peut déduire de la TVA qu'elle réclame à ses clients, celle qui lui est facturée par ses fournisseurs ou qu'elle paie à l'importation. Finalement, elle ne devra verser au Trésor public que la différence entre la TVA perçue de ses clients et la TVA payée à ses fournisseurs ou à l'importation de biens. Dans la mesure où le montant de la taxe payée en amont est supérieur à celui de la TVA due, il se dégagera un crédit que l'assujetti pourra imputer sur ses déclarations futures.

4.1.2 Caractéristiques de la TVA

a) La TVA est un impôt réel

La taxe sur la valeur ajoutée frappe l'utilisation des revenus, c'est à dire la dépense ou la consommation finale des biens et services, à la différence de l'impôt direct qui, lui, frappe le revenu lui-même.

b) La TVA est un impôt indirect

Elle est payée au Trésor public, non pas directement par le consommateur final qui est le redevable réel, mais par l'entreprise, qui est le redevable légal, qui assure la production et la distribution des biens et services.

c) La TVA est un impôt ad-valorem

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue en proportion de la valeur des produits et non en référence à la qualité physique du produit (volume ou quantité).

d) La TVA obéit aux mécanismes des paiements fractionnés

En effet, à chaque stade de distribution, la TVA frappe seulement la valeur ajoutée conférée au produit, de telle sorte qu'à la fin du cycle suivi par ce produit, la charge fiscale globale correspond à la taxe calculée sur le prix de vente au consommateur.

e) La TVA repose sur le mécanisme des déductions

A ce titre, le redevable doit, aux divers stades du circuit économique :

- Calculer la taxe exigible sur les ventes ou prestations de services,

- Déduire de cet impôt, la taxe qui a grevé les éléments constitutifs de son prix de revient,
- Verser au Trésor public la différence entre la taxe collectée et la taxe déductible.

f) La TVA est un impôt neutre

La TVA est neutre sur le résultat des redevables légaux car elle est supportée par le consommateur final qui est le redevable réel.

4.2 Champ d'application de la TVA

4.2.1 Opérations et personnes hors champ d'application

- Les opérations agricoles ;
- Les E.P.A (Etablissements publics à caractère administratif) ;
- Les détaillants soumis au régime du forfait ;
- Les opérations qui sont déjà soumises aux droits indirects : exemple les métaux précieux...etc.

4.2.2 Opérations imposables obligatoirement

- **Les ventes** : il faut qu'elles se portent sur un bien meuble et qu'elles soient réalisées par un redevable à la TVA.
- **Les livraisons** : tout transfert de propriété est une livraison.
- **Les travaux immobiliers** : exemple : les travaux de bâtiments
- **Les prestations de service** : c'est toutes les opérations autres que les ventes et les travaux d'entreprise. Exemples : les locations d'un bien meuble, d'un bien immeuble meublé ou vide, la restauration, le transport, les entreprises d'assainissement...etc.
- **Les livraisons à soi-même** : d'un bien meuble ou d'un bien immeuble.

4.2.3 Champ d'application personnel

La personne qui est soumise à la TVA est appelée assujetti à la TVA.

- **Le producteur** : c'est toute personne qui réalise une opération de transformation...etc.
- **Le grossiste** : c'est un commerçant qui vend à un autre commerçant.
- **Les antiquaires** : c'est des commerçants qui vendent des œuvres d'art d'antiquité et de collection.
- **Importateur** : soit qu'ils vendent en gros ou en détail
- **Les grandes surfaces** :
- **Le commerce multiple** : c'est la vente de plus de quatre (04) articles.
- **Détaillant soumis au régime du réel d'imposition.**

4.2.4 Opérations imposables sur option

On laisse le choix à l'opérateur de devenir un assujetti ou pas, autrement dit, de figurer ou de ne pas figurer dans le champ d'application de la TVA.

Les opérations imposables sur option concernent les opérateurs qui livrent à :

- L'exportation ;
- Aux sociétés pétrolières ;
- A des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise de la TVA ;
- A d'autres redevables.

4.3 Les assujettis et redevables à la TVA

C'est une définition donnée par le code des impôts dont le « sujet » signifie « objet » ou bien celui qui est concerné par la TVA. L'assujetti à la TVA est une personne physique ou morale qui réalise une opération incluse dans le champ d'application de la TVA. La charge de l'impôt incombe au redevable réel (consommateur) qui supporte l'impôt sur le prix de vente.

4.4 Exonération ou exemption à la TVA

L'exonération ou exemption est le non-paiement de l'impôt soit d'une manière permanente ou temporaire, totale ou partielle. Elle concerne essentiellement les opérations qui sont faites soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

Les exonérations constituent des dispositions spéciales visant à affranchir de la TVA certaines opérations qui, en l'absence de telles dispositions, seraient normalement taxables. Elles répondent généralement à des considérations économiques, sociales ou culturelles.

- **En matière économique**, les exonérations prévues par le code de la TVA tel que certains travaux et services relatifs aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation, de liquéfaction ou de transport par canalisation des hydrocarbures liquides et gazeux, réalisés par ou pour le compte de l'entreprise SONATRACH.
- **En matière sociale** : elles se rapportent notamment aux produits de large consommation (pain, lait, semoule, farines, etc.), médicaments, véhicules pour invalides, etc.
- **En matière culturelle** : elles visent notamment les manifestations culturelles ou artistiques et tous les spectacles organisés dans le cadre des mouvements nationaux ou internationaux d'entraide.

Ces exonérations, peuvent également, reposer sur des considérations de techniques fiscales. Il s'agit en l'espèce d'éviter une superposition de taxes présentant le même caractère d'impôt sur la dépense. Elles concernent les produits passibles de la taxe à

l'abattage, les ouvrages d'or, d'argent et de platine soumis au droit de garantie à l'exception des ouvrages de luxe. En outre, les personnes qui n'atteignent pas le seuil limite d'assujettissement fixé par la loi à 8.000.000 DA sont hors champ d'application de la TVA.

4.5 Le fait générateur de la TVA

Le fait générateur d'un impôt est l'évènement qui donne naissance à la créance du redevable envers le Trésor. L'exigibilité est le droit que peut réclamer le trésor auprès du redevable, à partir d'une période donnée, pour exiger le paiement de la taxe.

Ainsi, le fait générateur est constitué de :

- La livraison juridique ou matérielle pour les opérations de ventes et assimilées ;
- L'exécution des travaux ou des prestations de services pour les travaux immobiliers et les prestations de service ;
- La livraison ou la première utilisation du bien pour ce qui est de la livraison à soi-même de biens meubles et immeubles ;
- Le dédouanement pour ce qui est des marchandises importées

4.6 Les taux de la T.V.A.

Les taux de la TVA sont actuellement fixés à :

- 9 % (taux réduit) pour les biens et services qui représentent un intérêt particulier sur le plan économique, social ou culturel.
- 19% (taux normal) pour les opérations, services et biens qui ne sont pas expressément soumis au taux réduit de 9%.

L'énumération détaillée des biens, services et opérations, est donnée aux articles 21 et 23 du code des TCA conformément à l'annexe II. De plus, une taxe intérieure de consommation (TIC) s'applique en sus de la TVA aux bières, tabacs et cigarettes suivant les tarifs fixés, à l'article 25 du code des TCA. La taxe intérieure de consommation est intégrée dans la base imposable à la TVA. Elle est souscrite, dans les 20 premiers jours de chaque mois, en même temps que les relevés relatifs à la TVA, dans une déclaration mensuelle comportant les quantités de produits imposables expédiés à la consommation. En outre, une taxe sur les produits pétroliers (T.P.P) s'applique en sus de la TVA aux produits pétroliers ou assimilés (essence, fuel, gas oil, butane, etc), importés ou obtenus en Algérie.

4.7 La base d'imposition.

La base d'imposition est tout ce qui constitue la contrepartie obtenue ou à obtenir par le fournisseur du bien ou par le prestataire de service, de la part de celui à qui le bien ou le service est fourni.

Lorsqu'il s'agit d'importation de biens, la base d'imposition est constituée par le prix payé ou à payer par le destinataire augmenté de certains frais de transport, et d'assurance, des taxes et surtaxes douanières.

4.8 Éléments exclus de la base imposable à la TVA

Peuvent être déduits de la base imposable à la TVA, lorsqu'ils sont facturés au client :

- Les rabais, remises, ristournes accordées et escomptes de caisse,
- Les droits de timbres fiscaux,
- Le montant de la consignation des emballages devant être restitués au vendeur contre remboursement de cette consignation,
- Les débours correspondant au transport effectué par le redevable lui-même pour la livraison de marchandises taxables.

4.9 Déduction de la TVA

4.9.1 Définition et principe général de la déduction

Le principe de récupération de la TVA acquitté en amont d'une opération imposable, trouve son origine dans les dispositions de l'article 29 du code de la TVA.

Cet article établit le principe fondamental de la déduction de la TVA grevant ayant grevé les éléments constitutifs du prix de revient ou du prix d'achat d'une opération imposable assortie cependant de certaines conditions.

Donc pour la déduction de la TVA soit autorisée, il est nécessaire que celle-ci soit mentionnée sur les documents commerciaux suivants :

- Les factures pour les fournitures de biens et services.
- Les situations pour les travaux de l'entreprise.
- Les documents douaniers pour les cas d'importation.

4.9.2 Champ d'application du droit à déduction

Le régime des déductions en matière de TVA repose sur le principe suivant lequel la taxe qui a grevé les éléments du prix de revient ou du prix d'achat d'une opération imposable est déductible de la taxe appliquée à cette opération.

Seuls les assujettis qui réalisent des opérations taxables sont autorisés à déduire la totalité de la TVA qui a grevé l'ensemble des biens et services (les marchandises, les matières premières, les frais généraux, les investissements meubles ou immeubles).

4.9.3 Biens et services exclus du droit à déduction

- Lorsqu'il n'y a pas de conformité avec les principes de fonctionnement de la TVA, notamment des biens et services utilisés à usage privé ou à une activité non taxable.
- La TVA ayant grevé les services, pièces de rechange et fournitures utilisées à la réparation des biens exclus du droit à déduction.
- Les biens immobiliers acquis ou créés par les redevables soumis au régime du forfait sont exclus du droit à déduction.
- La TVA ayant grevé les véhicules de tourisme et de transport de personnes qui ne constituent pas l'outil principal d'exploitation des entreprises assujetties à cette taxe.

4.9.4 Les opérations n'ouvrant pas droit à déduction

- Les opérations situées hors champ d'application de la TVA
- Les opérations exonérées.
- Les représentations théâtrales et de ballets, les concerts, cirques, spectacles de variété, jeux, spectacle et divertissements de toutes natures.
- Les activités de commerce de détails.
- Les adjudicataires de marchés.
- Les exploitants de taxis.
- Les réunions sportives de toute nature.

4.9.5 Les régularisations

En principe, les déductions de la TVA régulièrement opérées par un redevable présente un caractère définitif.

Cependant, elles peuvent être remises en cause dans certains cas expressément et limitativement prévu par la loi et donnent lieu au reversement de la TVA déduite au trésor public.

- **Déduction de la TVA grevant les biens non amortissables**
 - **Règle de décalage d'un mois**

C'est une règle qui touche les biens non amortissables. La déduction est opérée sur la déclaration du mois suivant, celui de la réalisation de l'opération de vente.

- **Règle du butoir**

La règle du butoir constitue une limitation du droit à déduction. En vertu de cette règle, la TVA ayant grevé les acquisitions de matières, produits, objets ou services qui ne sont pas utilisés, soit en état, soit après transformation, dans une opération soumise à la TVA ne peut donner lieu à récupération.

• **Déduction de la TVA grevant les biens amortissables**

La TVA ayant grevé les biens amortissables est déduite dans les conditions suivantes :

- Le bien meuble doit être acquis à l'état neuf.
- Le bien amortissable doit être inscrit en comptabilité par le prix d'achat s'il s'agit d'une opération d'achat et par le prix de revient s'il s'agit d'une fabrication.
- Le bien amortissable doit être conservé pendant cinq (05) ans dans le patrimoine de l'entreprise suivant la date d'acquisition. A défaut de conservation de ce bien pendant 05 ans, en abondant de qualité de redevable à la TVA en cessation d'activité de l'entreprise est tenue de reverser la TVA proportionnellement aux nombres d'années restantes à courir.

4.9.6 Détermination du prorata de déduction (redevable partiel)

Les redevables engageant des opérations assujetties à la TVA est des opérations non assujetties ne peuvent déduire la TVA que selon un pourcentage appelé prorata déterminé comme suit :

PRORATA = (chiffre d'affaires imposable en HT+ chiffre d'affaires des exportations de produits taxables en HT+ chiffres d'affaires réalisé en franchise de taxe en HT +le chiffre d'affaires afférent aux produits exonérés ouvrant droit à déduction) / (chiffre d'affaires porté au numérateur+ chiffre d'affaires exonéré+ chiffre d'affaires situé hors champ d'application de la TVA+ le chiffre d'affaires afférent aux produits exonérés n'ouvrant pas droit à déduction)

Les sommes à exclure pour le calcul du prorata, ne doivent figurer ni au numérateur, ni au dénominateur :

- Les livraisons à soi-même soumises à la TVA,
- Les cessions d'éléments d'actif,
- Les opérations ne revêtant pas un caractère commercial,
- Les remboursements de frais non-imposables (débours).

4.10 Le précompte de TVA

Le précompte existe dans le cas où le montant des taxes payées en amont est supérieur aux taxes dues sur les ventes. Le précompte ainsi dégagé est reporté sur les déclarations ultérieures jusqu'à l'assainissement de la situation.

4.11 Le régime des achats en franchise

Lorsque la taxe payée en amont ne peut être déduite du fait que le produit est destiné à l'exportation ou exonéré à l'intérieur du pays, la loi autorise les redevables à acquérir les biens & services en franchise.

4.12 Le remboursement de la TVA

Lorsque le redevable ne peut récupérer les taxes payées en amont, la loi autorise le remboursement de celle-ci dans les cas suivants :

- Cessation d'activité pour les taxes non déduites ;
- Opérations d'exportation de marchandises lorsque la franchise à l'achat n'est pas autorisée ;
- Différence de taux ;
- Opérations expressément exonérées ;
- Livraison de marchandises, de travaux & de services à un secteur exonéré (sociétés pétrolières, ministère de la défense) ou bénéficiant de l'achat en franchise.

Pour bénéficier du remboursement de la taxe, les assujettis doivent justifier d'une comptabilité régulière et d'un extrait de rôles apuré. A cet effet, ils doivent formuler une demande de remboursement dans les 20 jours du mois qui suit le trimestre au cours duquel le crédit de TVA est constitué.

Enfin, les demandes de remboursement doivent porter sur des exercices non prescrits et le montant de la facture et le crédit de TVA doivent dépasser respectivement 100 000 DA & 30 000 DA.

4.13 Les obligations comptables et fiscales

4.13.1 Les obligations comptables

- Facturation de la TVA ;
- Tenue d'une comptabilité régulière.

4.13.2 Les obligations fiscales

- Souscription de la déclaration d'existence dans les 30 jours qui suivent le début d'activité ;

- Souscription de la déclaration G50 mensuelle dans les 20 premiers jours du mois qui suit celui au cours duquel les opérations ont été réalisées ;
- Souscription de la déclaration de cession ou cessation dans un délai de 10 jours.

4.14 La TVA collectée

1. Vente de biens :

411		Clients	X	
	70X	Ventes		X
	44571	TVA collectée		X

Cette opération constate la naissance du droit de créance de l'entreprise sur le client (somme qu'il doit payer en TTC) d'une part et le produit de la vente en HT ainsi que l'obligation de reverser la TVA collectée d'autre part.

2. Vente de travaux et de services :

La comptabilisation de la TVA collectée sur la vente de travaux et de prestations de services est sensiblement différente de celle relative à la TVA collectée sur la vente de biens. Ceci est dû au fait que l'exigibilité de cette TVA intervient non pas à la livraison mais à l'encaissement total ou partiel du montant des travaux ou des prestations de services. Dans ce cas, on fait intervenir le compte 4458 TVA à régulariser :

- **Etablissement de la facture (ou situation de travaux) :**

411		Clients	X	
	704/706	Ventes		X
	4458	TVA à régulariser		X

- **Encaissement total ou partiel du prix :**

512		Banque	X	
	411	Clients		X
4458		TVA à régulariser	X	
	44571	TVA collectée		X

- **La comptabilisation des avances :**

Encaissement de l'avance : Exemple encaissement d'une avance de 2.380

512		Banque	2.380	
	4191	Clients, avances reçues		2.380
4458		TVA à régulariser	380	
	4457	TVA collectée		380

Facturation des travaux pour 10.000 HT

411		Clients	9.520	
4191		Clients, avances reçues	2.380	
	704	Ventes		10.000
	4458	TVA à régulariser		1.900

Règlement du reste :

512		Banque	9.520	
	411	Clients		9.520
4458		TVA à régulariser	1.520	
	4457	TVA collectée		1.520

4.15 La TVA récupérable

38X		Achats stockés	X	
6X		Charges	X	
21X		Immobilisations	X	
4456		TVA récupérable	X	
	401	Fournisseurs de stocks et services		X
	404	Fournisseurs d'immobilisations		X

Cas particuliers des avances réglées sur les travaux et services :

D'une manière symétrique, les avances réglées aux fournisseurs de travaux et de services donnent lieu à la récupération immédiate de la TVA même en l'absence de facturation.

Exemple : le 01/07 : paiement d'une avance de 3.570 DA sur des travaux d'entreprises ;

Le 16/07 : Réception de la Facture pour 8.000 DA HT ;

Le 31/07 : Règlement du solde.

01/07 : Règlement de l'avance

4091		Avances et acomptes versés /commandes	3.570	
	512	Banque		3.570
4456		TVA récupérable	570	

	4458	TVA à régulariser		570
--	------	-------------------	--	-----

16/07 : réception de la Facture :

611		Sous-traitance générale	8.000	
4458		TVA à régulariser	1.520	
	401	Fournisseurs de stocks et de services		5.950
	4091	Avances et acomptes versés / commandes		3.570

31/07 : Règlement du solde :

401		Fournisseurs de stocks et de services	5.950	
	512	Banque		5.950
4456		TVA récupérable	950	
	4458	TVA à régulariser		950

5 Comptabilisation de la déclaration périodique G50.

Les entreprises doivent souscrire au plus tard le 20 du mois qui suit celui au cours duquel les opérations ont été effectuées une déclaration auprès de la recette des impôts compétente. Cette déclaration peut faire ressortir un montant à décaisser lorsque la TVA due est supérieure à la TVA récupérable ou au contraire un précompte (ou crédit) de TVA qui sera imputé sur la déclaration ultérieure.

a. TVA à décaisser :

Exemple : La TVA due au titre du mois de mars 2020 s'élève à 18.000 alors que la TVA récupérable est de l'ordre de 13.000.

4457		Etat, TVA collectée	18.000	
	4456	TVA récupérable		13.000
	44551	TVA à décaisser		5.000

b. Crédit de TVA à précompter :

Exemple : Supposons maintenant que la TVA collectée est de 26.000 alors que la TVA récupérable est de 30.000.

4457		Etat, TVA collectée	26.000	
44567		Crédit de TVA à précompter	4.000	
	4456	TVA récupérable		30.000

Conclusion

La fiscalité algérienne demeure encore très complexe malgré les réformes intervenues ces dernières années. Elle se présente sous deux formes différentes. Tout d'abord elle peut être liée à un impôt d'Etat, c'est à dire qu'une partie du produit de cet impôt d'Etat est affecté aux budgets locaux ou que des impôts locaux soient spécialement institués pour les besoins des collectivités locales.

Certains impôts d'Etat énumérés limitativement par le code des impôts directs ne vont pas être affectés en totalité au budget de l'Etat, une quote part sera prélevée pour alimenter les budgets des wilayas et des communes. Ce principe de l'intéressement des collectivités locales au rendement d'un impôt d'Etat qui est une survivance de l'ancien système fiscal hérité de la colonisation est encore réaffirmé.

Chapitre III

La détermination du résultat fiscal au sein d'une entreprise

Introduction

Le profit est un élément vital du système économique, il est l'objectif majeur visé par toute entreprise dont la comptabilité est l'outil normal d'enregistrement et de mesure. En fiscalité, la réalisation d'un bénéfice constitue le fondement d'imposition d'une entreprise sous l'hypothèse que le résidu du résultat déficitaire antérieur a été imputé ou prescrit.

L'administration fiscale s'appuie particulièrement sur le droit des affaires pour déterminer le régime d'imposition en matière de bénéfice. En effet, les sociétés disposant de personnalités juridiques distinctes de celles de leurs membres, les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que tout organisme ou établissement public à caractère industriel ou commercial (EPIC) régi par le code du commerce sont soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, sous réserve du respect des règles de territorialité, des exemptions et exclusions prévues par la législation fiscale en vigueur. Alors que les sociétés à risque illimité et les entreprises individuelles sont imposables à l'impôt sur le revenu global aux noms de leurs propriétaires et après distribution du bénéfice tout en gardant le droit d'opter irrévocablement à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Quant à la détermination du résultat imposable, l'administration fiscale part en général du résultat comptable qui représente la différence entre les produits comptabilisés et les charges comptabilisées, sachant que le système comptable retenu est celui d'une comptabilité d'engagement et non celui de comptabilité de trésorerie. Ainsi le résultat d'une opération est pris en compte dès que cette opération donne naissance à une créance juridique ou à une dette certaine même si la créance ou la dette n'a pas fait l'objet d'un règlement. D'un point de vue simplifié et conceptuel, le résultat peut s'analyser comme un chiffre d'affaires diminué de toutes les charges nécessaires à son obtention.

L'objectif du présent chapitre est de déterminer le résultat fiscal, pour cela une catégorie de produit et charge doit être analysé fiscalement.

1. Les charges déductibles

1.1 Les conditions générales de déduction

Pour être admis en déduction, les frais et les charges doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) Être exposés dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
- 2) Correspondre à une charge effective et être appuyé de justifications suffisantes ;
- 3) Se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;
- 4) Être compris dans les charges de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés.

1.2 Les charges fiscalement déductibles

1.2.1 Les frais généraux : de toute nature, ceux-là comprennent notamment :

1) Les achats de matière et de marchandises

Sont comptabilisés pour leur coût réel, augmenté des frais accessoires d'achats tels que frais de transports, assurances, droits de douane et éventuellement diminué des remises consenties par les fournisseurs.

2) Les charges du personnel

Rémunération de toute nature directe ou indirecte, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements forfaitaires de frais d'emploi.

Le salaire du conjoint de l'exploitant d'une entreprise individuelle, d'un associé ou de tout détenteur de parts sociales dans une société, servi au titre de sa participation effective et exclusive à l'exercice de la profession, n'est déductible du bénéfice imposable qu'à concurrence de la rémunération servie à un agent ayant la même qualification professionnelle ou occupant un même poste de travail et sous réserve du versement des cotisations prévues pour les allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur.

3) Les charges sociales

Les cotisations aux divers régimes de prévoyance sociales (assurances, maladie, chômage, accident du travail, allocations familiales) sont déductibles du bénéfice imposable.

4) Les charges financières

Intérêt, agios, honoraires, frais d'assistance technique, frais de siège, redevances pour brevets, licences de marque de fabrique et autres frais financiers relatifs à des emprunts contractés hors d'Algérie.

Pour les intérêts, agios et autres frais financiers, relatifs à des emprunts contractés hors d'Algérie ainsi que pour les redevances exigibles pour brevets, licences, marques de fabrique, les frais d'assistance technique et les honoraires payables en monnaie autre que la monnaie nationale, leur déductibilité est pour les entreprises qui en effectuent le paiement, subordonnée à l'agrément de transfert délivré par les autorités financières compétentes.

Pour ces mêmes entreprises, les frais de siège sont déductibles dans les limites de 1% du chiffre d'affaires au cours de l'exercice correspondant à leur engagement.

5) Loyers et charges locatives

La déduction des loyers des locaux professionnels et matériel, est effectuée au titre de l'exercice au cours duquel les loyers sont échus ou courus sans considération de leur date de paiement ; la déductibilité des loyers s'applique également pour les contrats de crédit-bail (leasing).

6) Primes d'assurances

Sont déductibles lorsqu'elles garantissent les actifs de l'entreprise ou des pertes d'exploitation.

7) Mission, frais de transports et déplacement

8) Frais d'entretien et de réparation

9) Frais divers de gestion : frais de bureau, PTT, publicité

10) Les dépenses de parrainage, patronage et de sponsoring

Engagées dans le cadre des activités sportives et de la promotion des initiatives des jeunes ainsi que les activités à vocation culturelle sont admises en déduction sous réserve d'être dûment justifiées à hauteur de 10 % du chiffre d'affaires de l'exercice des personnes morales et/ou physiques et dans la limite d'un plafond de trente millions de dinars (30.000.000 DA).

11) Les frais préliminaires

Inscrits en comptabilité, antérieurement à l'entrée en vigueur du système comptable financier, sont déductibles du résultat fiscal suivant le plan de résorption initial.

12) Charges relatives à la recherche scientifique

- Les dépenses de fonctionnement des opérations de recherches scientifiques ou techniques.
- Les dépenses engagées dans le cadre de la recherche développement au sein de l'entreprise sont déductibles du bénéfice imposable jusqu'à concurrence de dix pour cent (10%) du montant de ce revenu ou bénéfice, dans la limite d'un plafond

de cent million de dinars (100.000.000 DA), à condition que le montant admis en déduction soit réinvesti dans le cadre de cette recherche.

1.2.2 Les provisions

Les provisions sont des déductions opérées sur les résultats d'un exercice en vue de faire face ultérieurement charges et des pertes de valeurs sur compte de stocks et de tiers nettement précisé et dont la réalisation, incertaine, apparaît probable en raison d'événements survenus au cours de l'exercice et qui existent toujours à la clôture dudit exercice.

La déduction d'une provision ne présente qu'un caractère provisoire et son sort définitif est lié à la réalisation de la perte ou de la charge qu'elle est destinée à couvrir.

1.2.3 Les amortissements

Les amortissements représentent la constatation de la dépréciation des investissements permettant de reconstituer les fonds investis.

La déduction de ces amortissements obéit aux conditions suivantes :

- Les amortissements doivent porter sur les éléments de l'actif immobilisé soumis à dépréciation du fait de l'usage du temps, du changement technique et de toute autre cause ;
- Les amortissements doivent correspondre en principe à la dépréciation effective subie par les éléments à amortir (écritures comptables) ;
- Les amortissements sont calculés chaque année de telle sorte que leur montant cumulé permette de reconstituer le prix de revient de l'immobilisation amortissable à l'expiration de la durée normale l'utilisation.

Remarque

La base de calcul des années d'amortissement déductible pour les véhicules de tourisme est limitée à une valeur d'acquisition unitaire de 1.000.000 DA ; Ce plafond ne s'applique pas lorsque le véhicule constitue l'outil principal de l'activité de l'entreprise.

- Les éléments de faible valeur dont le montant hors taxe n'excède pas 30.000 DA peuvent être constatés comme charge déductible de l'exercice de leur attachement ;
- Les biens acquis à titre gratuit sont inscrits à l'actif pour leur valeur vénale.

1.2.4 Impôts et taxes

Les impôts, droits ou taxes supportées par l'entreprise, ouvre droit à la déduction, à l'exception de l'impôt sur les bénéfices de sociétés.

Ces impôts doivent être déduits des résultats de l'exercice au cours duquel ils ont été mis en recouvrement ou sont devenus exigibles (taxe foncière, TAP, versement forfaitaire, taxe d'assainissement).

1.2.5 Report déficitaire

Le déficit subit pendant un exercice est considéré comme charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au quatrième (04) exercice qui suit l'exercice déficitaire, au-delà, il est perdu.

- **Exemple d'application**

Un déficit subit au cours de l'exercice 2014 pourra être reporté sur l'exercice 2015 et en tant que de besoin, sur les exercices 2015, 2016, 2017, 2018.

En cas de coexistence de plusieurs déficits successifs, les déficits les plus anciens doivent être reportés, le report s'effectue déficit par déficit et non pas en considérant en bloc l'ensemble des déficits, afin de faire apparaître les déficits qui se trouveraient atteints par le délai de report.

Sont également admis en déduction :

- Les bonis provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux en ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation ;
- La part des bénéfices nets qui est distribuée aux travailleurs dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, en ce qui concerne les sociétés coopératives ouvrières de production ;
- Les sommes versées en remboursement des avances de l'Etat, en ce qui concerne les banques.

1.3 Les charges non déductibles

Ne sont pas admis en déduction pour la détermination du bénéfice net fiscal, les charges suivantes :

- Les dépenses, charges et loyers de toute nature, afférents aux immeubles qui ne sont pas directement affectés à l'exploitation ;
- Les cadeaux de toute autre nature à l'exclusion de ceux ayant un caractère publicitaire lorsque leur valeur unitaire ne dépasse pas 500 DA ;

- Les subventions, les libéralités et les dons à l'exception de ceux consentis en espèces ou en nature au profit des établissements et associations à vocation humanitaire lorsqu'ils ne dépassent pas un montant annuel d'un million de dinar 1.000.000 DA ;(art 9 LF 2014)
- Les frais de réception, y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle à l'exception de ceux dont les montants engagés sont dûment justifiés et liés directement à l'exploitation de l'entreprise.
- Les transactions, amendes, confiscation et pénalités de toute nature.

2. Les produits imposables (produits d'exploitation)

Les produits à retenir dans le calcul des bénéfices imposables comprennent principalement :

- Les ventes ou les recettes provenant des travaux ou prestation de services ;
- Les subventions ;
- Les produits divers.

2.1 Travaux, ventes et prestations de services

Ils sont constitués par le prix des marchandises vendues, des travaux effectués ou des services fournis par l'entreprise. Le fait générateur de la créance acquise est la livraison pour les ventes, l'achèvement des prestations pour les fournitures de services.

2.2 Les subventions

Les subventions reçues entraînent une augmentation de l'actif net, elles constituent un élément du bénéfice imposable.

Le régime de rattachement de ces produits au bénéfice imposable diffère selon la nature des subventions :

- Les subventions d'exploitation : qui consistent en une aide financière, accordée par l'Etat, les collectivités publiques ou des tiers, qui sont définitivement acquises soit susceptibles d'être remboursées, sont en principe imposables au titre de l'exercice au cours duquel leur octroi est certain.
- Les subventions d'équipements : elles sont des subventions dont bénéficie l'entreprise en vue d'acquérir ou de créer des valeurs immobilisées. Elles ne sont pas comprises dans le résultat de l'exercice en cours à la date de leur versement, elles sont rapportées, par fraction égales, aux bénéfices imposables de chacun des cinq 05 exercices suivants.

2.3 Produits divers

Parmi les produits imposables, il y a lieu de citer notamment :

- Les remises de dettes consenties par les créanciers de l'entreprise ;
- Les dégrèvements accordés au titre d'impôt antérieurement admis dans les charges déductibles et dont le montant doit être compris dans les recettes de l'exercice au cours duquel le bénéficiaire est avisé de leur ordonnancement.
- Les indemnités diverses telles que les indemnités d'assurance allouées à la suite d'un vol de tout ou partie d'un stock de marchandises.

2.4 Plus-value professionnelle (produits exceptionnels)

Les plus-values provenant de la cession de biens faisant partie de l'actif immobilisé sont imposées différemment selon qu'elles sont à court terme ou à long terme. Les plus-values à court terme proviennent de la cession d'éléments acquis ou créés depuis trois 03 ans au moins. Les plus-values à long terme sont celles qui proviennent de la cession d'éléments acquis plus de trois 03 ans.

- Les plus-values à court terme, leur montant est compté dans le bénéfice imposable, pour 70%.
- Les plus-values à long terme, leur montant est compté dans le bénéfice imposable, pour 35%.

3. Exemple d'application sur « la détermination du résultat fiscal d'une entreprise : cas de la SPA Cosmétique »

La SPA Cosmétique du nord est spécialisée dans la fabrication des produits cosmétiques. Son capital social s'élève à 180.000.000 DA et son siège social est sis à Bejaia. Au 31 Décembre 2019, elle a réalisé un bénéfice comptable brut de 30.850.000 DA.

Pour déterminer le résultat fiscal, les comptables de cette société ont examiné les situations suivantes qui nécessitent les retraitements qui s'imposent compte tenu des dispositions fiscales, notamment celles contenues dans le code des impôts directs et taxes assimilées.

I. Constructions :

1. Les constructions comprennent un foyer destiné aux employés de la société. Celui-ci a été réalisé en 2008 pour un coût global de 3.600.000 DA et est amorti depuis sa réalisation en linéaire sur 30 ans. En outre, ce foyer a occasionné 140.000 DA de frais d'entretiens comptabilisés en charge.

2. L'amortissement d'un hangar est pratiqué sur la base du coût global qui comprend la valeur du terrain d'assiette :

- Valeur du hangar : 2.200.000 DA
- Valeur du terrain : 1.200.000 DA

Durée d'utilité : 20 ans

II. Matériel et outillage :

1. Le parc roulant de la société comprend les véhicules suivants :

Désignation	Date d'acquisition	Base d'amortissement	Taux d'amortissement comptable	Taux d'amortissement fiscal
Véhicule de tourisme « Peugeot »	01/02/2017	1.600.000 DA	20%	20%
Véhicule utilitaire « Nissan »	04/07/2016	2.000.000 DA	10%	20%

2. Au cours de l'année 2019, la société a cédé les immobilisations suivantes :

Désignation	Durée de conservation	Plus-value de cession
Soudeuse	02 ans et 06 mois	540.000 DA
Fardeuse	05 ans	634.000 DA

Les plus-values de cessions ont été intégralement décomptées dans le calcul du résultat comptable.

3. Suite à des indices internes faisant apparaître que la chaîne de fabrication de shampoings a pu perdre de sa valeur, celle-ci a été soumise à un test de dépréciation sur la base de la méthode d'utilisation des cash-flows. Ce test a confirmé une perte de valeur de 2.800.000 DA.

III. Frais divers :

1. La société a déduit en charge l'achat de 500 cadeaux publicitaires acquis pour 1.200 DA l'unité.
2. Le montant des dons consentis en espèces à une association humanitaire est comptabilisé en charge s'élève à 1.760.000 DA.
3. Les frais de sponsoring d'une équipe sportive justifiés par un contrat sont de 20.000.000 DA
4. La société a réglé un montant de 163.000 DA représentant les frais d'un voyage privé du gérant de la société.
5. Le montant des honoraires dus à l'avocat de la société s'élève à 216.000 DA. Cette charge engagée en 2019 n'a pas été réglée à la date de la clôture de l'exercice.

IV. Salaires :

1. L'épouse du directeur général de la société employée en qualité de secrétaire a bénéficié au cours de l'année d'un salaire mensuel de 75.000 DA. Le salaire mensuel octroyé pour un poste similaire au sein de la société est de 40.000 DA.
2. La société a comptabilisé une charge relative aux congés à payer en 2020 de l'ordre de 594.000 DA. Cette charge n'est pas déductible fiscalement.
3. La société a enregistré un montant de 382.000 DA relatif aux provisions pour indemnité de départ en retraite de ses employés conformément aux dispositions du système comptable financier.

V. Produits divers :

1. Le montant des dividendes reçus d'une filiale en 2019 s'élève à 1.150.000 DA. Ce montant a été comptabilisé en produit financier.
2. La société ayant loué des locaux à des tiers pour un montant annuel de 720.000 DA n'a pas enregistré ce montant en produits.
3. La subvention d'équipement inscrite au bilan pour un montant de 4.750.000 DA a été alloué par l'Etat en 2017 pour l'acquisition d'une machine de distillation d'eau, amortissable en 05 ans. Ladite subvention n'a pas encore été rapportée au résultat de l'exercice 2019.
4. La société a réalisé un produit financier de 248.600 DA à l'occasion de la cession d'actions cotées en bourse.
5. La société a reçu 903.800 DA de dividendes de sa filiale sise à Alger. Lesdits dividendes sont comptabilisés comme revenu des actifs financiers.

VI. Amendes et pénalités :

Au cours de l'année 2019, la société a comptabilisé au poste « Autres charges de gestion courante » les amendes et pénalités suivantes :

- Pénalités pour dépôt tardif des déclarations G50 : 39.700 DA.
- Pénalités pour dépôt tardif des acomptes provisionnels IBS : 5.800 DA
- Pénalités pour dépôt tardif des charges sociales à la CNAS : 13.200 DA
- Amende pour contravention de la route commise par un chauffeur : 2.000 DA

VII. Dispositions transitoires :

1. La société avait immobilisé à l'actif au 31/12/2009 des frais préliminaires pour un montant de 910.000 DA qu'elle a expurgé du bilan à l'occasion du passage vers le SCF à compter du 1^{er} janvier 2010. Toutefois, les frais préliminaires ont continué à être résorbés d'une manière extra comptable pour les exercices restants à courir (durée de résorption prévue 05 ans).
2. La société a acquis un camion semi-remorque le 02/01/2019 par leasing. Le taux d'intérêt négocié avec la banque est de 01% par mois. Le remboursement devrait se faire sur 60 mois, cette opération a donné lieu au tableau de remboursement de l'emprunt dont les 12 premières mensualités se présentent comme suit :

Échéance	Reste à rembourser	Intérêt	Capital	Redevance
31/01/19	10.000.000,00	100.000,00	122.444,48	222.444,48
28/02/19	9.877.555,52	98.775,56	123.568,92	222.444,48
31/03/19	9.753.886,60	97.538,87	124.905,51	222.444,48
30/04/19	9.628.980,98	96.289,81	125.154,67	222.444,48
31/05/19	9.502.826,31	95.028,25	127.416,22	222.444,48
30/06/19	9.375.410,09	93.754,10	128.690,38	222.444,48
31/07/19	9.246.719,72	92.457,20	129.977,28	222.444,48
31/08/19	9.116.742,43	91.157,42	131.277,06	222.444,48
30/09/19	8.985.465,38	89.854,65	132.589,83	222.444,48
31/10/19	8.852.875,55	88.528,76	133.915,72	222.444,48
30/11/19	8.718.958,83	87.189,50	135.254,88	222.444,48
31/12/19	8.583.704,94	85.837,05	136.607,43	222.444,48
Total		1.116.431,27	1.552.902,49	2.669.333,75

Le camion semi-remorque en question a été comptabilisé à l'actif et a subi l'amortissement comptable sur 05 ans selon les règles prévues par le SCF ;

3. La société a procédé à la réévaluation de ses constructions dont la durée d'amortissement résiduelle prévue est de 20 ans. Le supplément des dotations aux amortissements généré par cette opération s'élève à 702.000 DA par année.

VIII. Report déficitaire :

Le résultat fiscal de l'exercice 2018 était déficitaire de 1.614.000 DA.

- **Question N°01 :** Etant vous-même le comptable de la société, effectuez les retraitements nécessaires des différentes opérations.
- **Question N°02 :** Déterminer alors le résultat fiscal de cette entreprise. **Votre commentaire.**
- **Question N° 03 :** Calculez le montant de l'impôt dû au trésor public par cette entreprise.

- **Correction**

I. Les constructions

Retraitement :

1. L'immeuble acquit par la société pour un montant de 3.600.000 DA et qui sert de foyer aux employés ne rentre pas dans l'activité ordinaire de l'entité. Ce qui fait que son amortissement ne sera pas déduit du résultat imposable selon l'article 169-1 du CID. Nous allons réintégrer l'amortissement de cet immeuble dans le calcul du résultat fiscal.

$$3.600.000 \text{ DA} / 30 = 120.000 \text{ DA}$$

$$\text{Frais d'entretien} = 120.000 \text{ DA}$$

Réintégration de 240.000 DA

Retraitement :

2. L'annuité d'amortissement = la valeur d'origine / la durée de vie de l'immobilisation

Dans notre cas, l'annuité d'amortissement = (2.200.000 DA + 1.200.000 DA) / 20

Réintégration de 170.000 DA

II. Matériels et outillage

Retraitement :

1. Conformément à l'article 141-3 du CID, la base de calcul des annuités d'amortissement déductibles est limitée pour ce qui est des véhicules de tourisme à une valeur d'acquisition unitaire de 1.000.000 DA. Dans notre cas, le calcul se fera comme suit :

Véhicule de tourisme « Peugeot » : $(1.600.000 \text{ DA} - 1.000.000 \text{ DA}) \times 1/5 = 120.000 \text{ DA}$

Réintégration de 120.000 DA

Véhicule utilitaire « Nissan » : $((2.000.000 \text{ DA} \times 10\%) - (2.000.000 \text{ DA} \times 20\%)) = 200.000 \text{ DA}$

Déduction de 200.000 DA

Retraitement :

2. Il s'agit d'une plus-value de cession à long terme pour la fardeuse (plus de 03 ans) et à court terme pour la soudeuse (moins de 03 ans). En termes de l'article 172-2 du CID, le taux applicable en matière d'impôt est comme suit :

- I. De 35% pour la plus-value de cession à long terme : soit une exonération de 65%.
- II. De 70% pour la plus-value de cession à court terme : soit une exonération de 30%.

Les calculs se feront comme suit :

Pour « **la soudeuse** » : le montant à déduire est de $540.000 \text{ DA} \times 30\% = 162.000 \text{ DA}$

Pour « **la fardeuse** » : le montant à déduire est de $634.000 \text{ DA} \times 65\% = 412.100 \text{ DA}$

Soit une déduction totale de

Déduction de 574.100 DA

Retraitement :

3. Les pertes de valeur sont à réintégrer par l'administration fiscale, dans notre cas le comptable de cette société devrait procéder à une réintégration d'un montant de 2.800.000 DA.

Réintégration de 2.800.000 DA

III. Frais divers :

Retraitement :

1. L'article 169-1 du CID a plafonné la valeur unitaire des cadeaux publicitaires à 500 DA. Dans notre cas, l'entité a offert 500 unités aux clients de la société d'une valeur unitaire de 1.200 DA. Donc, la société doit procéder à la réintégration de $(1.200 \text{ DA} - 500 \text{ DA}) \times 500 \text{ unités} = 350.000 \text{ DA}$

Réintégration de 350.000 DA

Retraitement :

2. L'administration fiscale exige que le montant des dons ne doit pas dépasser 1.000.000 DA. Alors l'administration fiscale doit réintégrer un montant de 760.000 DA.

Réintégration de 760.000 DA

Retraitement :

3. Conformément à l'article 169-2 du CID, les sommes consacrées au sponsoring, patronage et parrainage des activités sportives et de la promotion des initiatives des jeunes sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice fiscal, sous réserve d'être dûment justifié et dans la limite d'un plafond de trente millions de dinars (**30.000.000 DA**).

Dans notre cas les frais s'élèvent à **20.000.000 DA**. Alors aucune réintégration ne sera à opérer.

Retraitement :

4. Selon l'article 169-1 du CID, les frais de voyage sont déductibles sans limite à condition qu'ils soient justifiés et liés directement à l'exploitation de l'entreprise. Après vérification, le comptable s'est rendu compte que parmi les frais de déplacement, figure les frais d'un voyage privé réglé par la société d'un montant de 163.000 DA. Ce montant doit être réintégré au résultat.

Réintégration de 163.000 DA

Retraitement :

5. Vu que la société n'a pas décaissé le montant des honoraires dus à l'avocat à la clôture de l'exercice, le montant de 216.000 DA lui sera réintégrer.

Réintégration de 216.000 DA

IV. Salaires :

Retraitement :

1. Selon l'article 168 du CID, le salaire doit être identique pour tous les travailleurs ayant les mêmes qualifications professionnelles ou occupant le même poste.

Pour un poste similaire, le salaire normal est de : 40.000 DA

$$(75.000 \text{ DA} - 45.000 \text{ DA}) \times 12 = 420.000 \text{ DA}$$

Réintégration de 420.000 DA

Retraitement :

2. Cette charge a été constatée en comptabilité mais fiscalement elle ne l'est pas encore. A cet effet, cette charge doit être réintégrée pour le calcul du bénéfice

imposable. Il s'agit dans ce cas d'actif d'impôt différé ; il résulte des différences temporelles non déductibles.

La constatation du montant de l'impôt se fera ultérieurement et il sera égal à :

$$594.000 \text{ DA} \times 19\% = \mathbf{112.860 \text{ DA}}$$

133		Impôt différé actif	112.860	
	692	Imposition différée actif		112.860

Réintégration de 112.860 DA

Retraitement :

3. Du point de vue fiscal, cette charge n'est pas admise en déduction. Alors elle est à réintégrer. Le montant sera calculé comme suit : $382.000 \text{ DA} \times 19\% = 72.580 \text{ DA}$

Réintégration de 72.580 DA

V. Produits divers :

Retraitement :

1. Les revenus des actifs financiers représentent des dividendes reçus par la société au titre de ses participations dans ses filiales ne sont pas imposables. Dans ce cas, il faut constater une déduction complémentaire de 1.150.000 DA.

Déduction de 1.150.000 DA

Retraitement :

2. Le montant de la location n'a pas été enregistré en produits. Alors c'est une charge à réintégrer pour l'administration fiscale. Le montant de la réintégration sera égal à :

Réintégration de 720.000 DA

Retraitement :

3. Selon l'article 144 du CID, les subventions d'équipement accordées aux entreprises par l'Etat ou les collectivités territoriales ne sont pas comprises dans les résultats de l'exercice en cours à la date de leur versement.

4.750.000 DA/5 = 950.000 DA

Réintégration de 950.000 DA

Retraitement :

3. Les revenus des actifs financiers ne sont pas imposables. Dans ce cas, il faut constater une déduction complémentaire de 248.000 DA.

Déduction de 248.000 DA

VI. Amendes et pénalités :

Retraitement :

1. Selon l'article 141-6 du CID, les transactions, amendes, confiscations, pénalités, mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

Réintégration de 60.700 DA

VII. Dispositions transitoires :

Retraitement :

1. Selon l'article 169-3 du CID, les frais préliminaires n'étant plus en vigueur depuis l'adoption du SCF. La résorption est opérée sur la déclaration fiscale annuelle.

910.000 DA/5 = 182.000 DA

Déduction de 182.000 DA

Retraitement :

2. A travers l'article 27 de la LFC pour 2010, l'administration fiscale a exigé la réintégration de l'amortissement et de l'intérêt et de déduire les charges.

Amortissement : 10.000.000 DA/5 = 2.000.000 DA

Les intérêts : 1.116.431,27 DA

Réintégration de 3.116.431,27 DA

Déduction de 2.669.333,76

VIII. Report déficitaire :

Le résultat fiscal de l'exercice 2016 était déficitaire de 1.614.000 DA.

Retraitemment :

L'article 147 du CID stipule que « en cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice ». Selon le même article, les déficits antérieurs peuvent être résorbés sur une période de 04 années.

Déduction de 1.614.000 DA

Conclusion

Il ressort que bien gérer la fiscalité dans une entreprise n'est chose aisée vu le nombre important des impôts. Mais c'est une gestion qui est imposée aux entreprises par les lois et les règlements. Pour une bonne gestion fiscale il faut connaître les textes fiscaux d'une part et d'autre part avoir la maîtrise de la comptabilité car ces deux disciplines sont indissociables de nos jours. En effet, le résultat comptable sert de base pour la détermination du résultat fiscal, elle permet de mesurer les résultats de l'entreprise à travers le recensement des flux économiques.

Elle a pour objectif la description de sa situation financière, l'état de son patrimoine ainsi que de ses performances. La tenue d'une comptabilité est une obligation légale dont les modalités sont définies par le droit comptable et selon des principes bien déterminés. La nouvelle réforme comptable est rendue nécessaire par les changements intervenus sur la scène économique et financière internationale et induite par le contexte d'ouverture et de libéralisation imposé par les institutions financières et commerciales internationales. C'est pourquoi l'Algérie a opté pour un nouveau système comptable et financier inspiré des normes IAS/IFRS et appliqué à partir du 01 Janvier 2010.

La fiscalité a pour but de déterminer les principes et règles d'évaluation du bénéfice imposable et les modalités de taxation de celui-ci. Les divergences au niveau des résultats, comptable et fiscal sont nombreuses et variées. La fiscalité se base sur la comptabilité pour déterminer la base imposable. Le bénéfice imposable soumis à l'impôt sur les sociétés est établi à partir du résultat comptable qui est corrigé de certains ajustements prévus par la loi fiscale. La prise en compte de ces ajustements ne conduit pas à établir un bilan fiscal distinct du bilan comptable mais à établir un tableau de détermination du résultat fiscal qui regroupe les différentes réintégrations et déductions fiscales.

Conclusion générale

Il ressort que bien gérer la fiscalité dans une entreprise n'est chose aisée vu le nombre important des impôts. Mais c'est une gestion qui est imposée aux entreprises par les lois et les règlements.

En effet, la bonne gestion fiscale d'une entreprise ou un groupe de société se pratique par une bonne interprétation de la loi fiscale notamment pour les charges à réintégrer et à déduire en matière fiscales.

L'interdépendance entre la comptabilité et la fiscalité s'exprime par le pouvoir qu'exerce parfois la fiscalité sur la comptabilité, et ce lorsqu'un texte de loi le prévoit, ce pouvoir se manifeste par les dispositions fiscales qui sont prises en compte par la comptabilité.

Certaines de ses dispositions prennent un caractère obligatoire et s'imposent par conséquence à la réglementation comptable, d'autres consistent en la traduction nécessaire dans les comptes sociaux des effets d'une situation fiscale particulière, d'autres enfin se résument dans l'optimisation fiscale la plus favorable des règles comptables.

Nous avons présenté dans ce polycopié de cours la méthodologie applicable à la fiscalité des entreprises à travers des outils théoriques et des applications pratiques (études de cas réels notamment) afin de préparer l'étudiant acquérir de réelles compétences dans le module et affronter le marché du travail.

La maîtrise de cette matière nécessite une bonne connaissance des textes et codes fiscaux (code des impôts directs, code des taxes sur le chiffre d'affaires, code des procédures fiscales), d'être à jour avec la réglementation en vigueur notamment la loi de finances qui constitue une source importante dans le droit fiscal et une bonne maîtrise de la comptabilité car ces deux disciplines sont indissociables de nos jours.

Module : Fiscalité des entreprises

Niveau : Master 1, **Option** : CA

Durée : 01H30

Année universitaire : 2022/2023

Examen final « Fiscalité des entreprises »

- **Questions de cours : (04 Points)**

1. Que signifie la liquidation de l'impôt et quelle est son importance dans une opération d'imposition ?
2. Le recouvrement fiscal est défini comme l'ensemble des procédures permettant au trésor public d'encaisser les sommes d'argent qui lui sont dues. Le paiement des droits est soumis en général à des régimes de recouvrement. **Quels sont ces régimes ?**

- **Exercice : (16 Points)**

- **Partie 01 : (04Points)**

La SARL « NET. COM » qui active dans le secteur des services a été créée le 02/02/2015.

Elle a réalisé au cours des trois dernières années les bénéfices imposables suivants :

- **Bénéfice imposable 2019** : 5.000.000 DA
- **Bénéfice imposable 2020** : 6.000.000 DA qui a été déterminé le 10/04/2021
- **Bénéfice imposable 2021** : 7.000.000 DA qui a été déterminé le 25/04/2021

- **Question :**

Calculez les trois acomptes provisionnels ainsi que le solde de liquidation pour l'exercice 2021 (Indiquez les dates de versement) ?

- **Partie 02 : (12 Points)**

Pour déterminer le résultat fiscal, les comptables de cette société ont examiné les situations suivantes qui nécessitent les retraitements qui s'imposent compte tenu des dispositions fiscales, notamment celles contenues dans le code des impôts directs et taxes assimilées.

I. Constructions :

1. Les constructions comprennent un foyer destiné aux employés de la société. Celui-ci a été réalisé en 2008 pour un coût global de 3.000.000 DA et est amorti depuis sa réalisation en linéaire sur 30 ans. En outre, ce foyer a occasionné 120.000 DA de frais d'entretiens comptabilisés en charge.

II. Matériel et outillage :

1. Le parc roulant de la société comprend le véhicule suivant :

Désignation	Date d'acquisition	Base d'amortissement	Taux d'amortissement comptable	Taux d'amortissement fiscal
Véhicule de tourisme	01/01/2017	1.500.000 DA	20%	20%

2. Au cours de l'année 2021, la société a cédé les immobilisations suivantes :

Désignation	Durée de conservation	Plus-value de cession
Soudeuse	02 ans et 07 mois	600.000 DA
Perceuse	05 ans	800.000 DA

Les plus-values de cessions ont été intégralement décomptées dans le calcul du résultat comptable.

III. Frais divers :

1. La société a déduit en charge l'achat de 500 cadeaux publicitaires acquis pour 800 DA l'unité.
2. Le montant des honoraires dus à l'avocat de la société s'élève à 316.000 DA. Cette charge engagée en 2021 n'a pas été réglé à la date de la clôture de l'exercice.

IV. Salaires :

1. La société a enregistré un montant de 400.000 DA relatif aux provisions pour indemnité de départ en retraite de ses employés conformément aux dispositions du système comptable financier.

V. Produits divers :

1. La société ayant loué des locaux à des tiers pour un montant annuel de 800.000 DA n'a pas enregistré ce montant en produits.

VI. Amendes et pénalités :

Au cours de l'année 2021, la société a comptabilisé au poste « Autres charges de gestion courante » les amendes et pénalités suivantes :

- Pénalités pour dépôt tardif des déclarations G50 : 40.700 DA.
- Pénalités pour dépôt tardif des charges sociales à la CNAS : 15.200 DA
- Amende pour contravention de la route commise par un chauffeur : 2.000 DA

VII. Report déficitaire :

Le résultat fiscal de l'exercice 2020 était déficitaire de 1.800.000 DA.

- **Question N°01 :** Etant vous-même le comptable de la société, effectuez les retraitements nécessaires des différentes opérations.
- **Question N°02 :** Déterminer alors le résultat fiscal de cette entreprise. **Votre commentaire.**
- **Question N° 03 :** Calculez le montant de l'impôt dû au trésor public par cette entreprise.

Bonne chance !

Bibliographie

- ADAM.F, FERRAND.O, REIOUX.R, « Finances publiques », Editions Dalloz, Paris, 2018.
- BACCOUCHE. N, « Droit fiscal », 2^{ème} tome, Edition ENA, Tunisie, 1993.
- BADIN.X, « Finances publiques », Edition Studyrama, Paris, 2007.
- BELTRAME. P, « La fiscalité en France », Edition Hachette, Paris, 1993.
- BIENVENU.JJ, « Droit fiscal », Edition PUF, Paris, 1987.
- BOUVIER.M, « Finances publiques », 3^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2000.
- BOUVIER.M, ESCLASSAN.MC, LASSALE.JP, « Finances publiques », Edition LGDJ, Paris, 2019.
- BURLAND.A, « Comptabilité et droit comptable », Edition Gualino, Paris, 1998.
- CHADFAUX. M, « Les fusions des sociétés-Régime juridique et fiscal », Groupe revue fiduciaire, 1999.
- COLLET. M, « Droit fiscal », Edition Thémis, Paris, 2007.
- COZIAN.M, CHADEFAUX.M, « Précis fiscal : Exercices de fiscalité des entreprises », Edition lexis Nexis, Paris, 2015.
- DISLE.E, RASCOL.E et SARAF.J, « Gestion fiscale », Edition DUNOD, Paris, 2005.
- EMONNOT.C, « Intégration financière européenne et fiscalité des revenus du capital », Edition Economica, Paris, 1998.
- GUIBERT.CJ, « De la force publique, stratégies et doctrines », Edition Economica, Paris, 2005.
- GAUDMET.PM et MOLIGNIER.J, « Finances publiques », Montchrestien, 1992.
- KHAFRABI. MZ, « Comptabilité des sociétés, Techniques comptables », Editions BERTI, Alger, 2011.
- NIZET. JY, « Fiscalité, économie et politique », Edition L.G.D.J, Paris, 1991.
- OBERT.R et MAIRESSE.MP, « Comptabilité et audit », Edition DUNOD, Paris, 2015.
- Revue française de finances publiques, « Le procès équitable en droit fiscal », Edition L.G.D.J, Paris, Septembre 2003.
- Revue française de finances publiques, « Doctrines et idiologies fiscales », Edition L.G.D.J, Paris, Décembre 2003.
- SAADOUDI.A, « Droit fiscal », Edition BERTI, Alger, 2019.

- SAIJ.L, « Finances publiques », Edition Dalloz, Paris, 2000.
- TROTABAS. L, COTTERET.JM, « Droit fiscal », 8^{ème} édition, Dalloz, Paris, 1997
- Loi de finance pour 1991.
- Loi de finance pour 2000
- Loi de finance pour 2001
- Loi de finance pour 2002
- Loi de finance pour 2006
- Loi de finance pour 2008
- Loi de finance pour 2016
- Loi de finance pour 2020
- Loi de finance pour 2021
- Loi de finance pour 2022
- Loi de finance pour 2023
- Code de commerce algérien. Edition 2022.
- Code de l'enregistrement. Edition 2022.
- Code des taxes sur le chiffre d'affaires. Edition 2022.
- Des impôts directs et taxes assimilées. Edition 2022.
- Code des procédures fiscales. Edition 2022.

Annexe 1 : Présentation de l'actif et du passif du bilan au 31/12/N

Actif	Passif
Actifs non courants	Capitaux propres (a)
Ecart d'acquisition (goodwill)	Capital émis
Immobilisations incorporelles (a)	Capital non appelé
Immobilisations corporelles (b)	Primes et réserves
Terrains	Ecart de réévaluation
Bâtiments	Ecart d'équivalence
Autres immobilisations corporelles	Résultat net
Immobilisations en cours (c)	Autres capitaux propres
Immobilisations financière (d)	Report à nouveau
Titres mis en équivalence	Part de la société consolidante
Autres participations et créances rattachées	Part des minoritaires
Autres titres immobilisés	
Prêts et actifs financiers non courants	
Impôts différés actif (e)	
Total actif non courant	Total capitaux propres
Actifs courants	Passifs non courants
Stocks et encours (f)	Emprunts et dettes financières
Créances et emplois assimilés (g)	Impôts (différés et provisionnés)
	Autres dettes non courantes
	Provisions et produits constatés d'avance
Clients	
Autres débiteurs	
Impôts et assimilés	
Autres créances et emplois assimilés	
Disponibilités et assimilés	
Placement et autres actifs financiers (h)	Total passifs non courants
Courants	Passifs courants
Trésorerie	Fournisseurs et comptes rattachés
	Impôts
	Autres dettes courantes
	Trésorerie passif
Total actifs courants	Total passifs courants
Total général actif	Total général passif

Annexe 02 : Présentation des comptes de résultat au 31/12/N

N°	Désignations	Montants
70	Ventes et produits annexes	
I	Production de l'exercice	
60	Achats consommés	
61	Services extérieurs	
62	Autres consommations	
II	Consommation de l'exercice	
III	Valeur ajoutée (I – II)	
63	Charges des personnels	
64	Impôts, taxes et versements assimilés	
IV	Excédent brute d'exploitation	
75	Autres produits opérationnels	
65	Autres charges opérationnelles	
68	Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur	
78	Reprises sur pertes de valeur et provisions	
V	Résultat opérationnel	
76	Produits financiers	
66	Charges financières	
VI	Résultat financier	
VII	Résultat ordinaire avant impôts (V+VI)	
662 et 663	Impôts différés sur le résultat ordinaire	
VIII	Le résultat net des activités ordinaires	
77	Produits extra ordinaires	
67	Charges extra ordinaires	
IX	Résultat extra ordinaire	
X	Résultat net de l'exercice	

Annexe 03 : Le tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal

I. Résultat net de l'exercice (compte de résultat)		Bénéfice	
		perte	
II. Réintégrations			
Charges des immeubles non affectées directement à l'exploitation			
Quote- part des cadeaux publicitaires non déductibles			
Quote-part de sponsoring et parrainage non déductibles			
Frais d réception non déductibles			
Cotisations et dons non déductibles			
Impôts et taxes non déductibles			
Provisions non déductibles			
Amortissement non déductible			
Quote-part des frais de recherche et développement non déductibles			
Amortissement non déductible lié aux opérations de crédit bail (preneur) (cf art 27 de la LFC 2010)			
Loyers hors produits financiers (bailleurs) (cf art 27 de LFC 2010)			
Impôt sur le bénéfice des sociétés	Impôt exigible sur le résultat		
	Impôt différé (variation)		
Pertes de valeur non déductibles			
Amendes et pénalités			
Autres réintégrations			
Total des réintégrations			
III. Déductions			
Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisés (cf art 173 CIDTA)			
Les produits et les plus values de cession des actions et titres assimilés ainsi que des actions ou part d'OPCVM cotées en bourse.			
Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf art 147 bis du CIDTA)			
Amortissement lié aux opérations de crédit bail (Bailleur) (cf art 27 de LFC 2010)			
Loyers hors charges financières (preneur) (cf art 27 de LFC 2010)			
Complément d'amortissement			
Autres déductions			
Total des déductions			
IV. Déficit antérieur à déduire			
Déficit de l'année 2010			
Déficit de l'année 20			
Déficit de l'année 20			
Total déficit à déduire			
Résultat fiscal (I+II-III-VI)		Bénéfice	
		Déficit	

Table des matières

Introduction générale.....	01
Chapitre I Présentation, établissement et perception de l'impôt.....	02
1.La notion de l'impôt.....	02
1.1 L'impôt au sens strict.....	02
1.1.1 La définition ancienne de l'impôt.....	02
1.1.2 La définition contemporaine de l'impôt.....	03
1.2 Les notions voisines.....	04
1.3.1 La redevance.....	04
1.3.2 Les cotisations de sécurité sociales.....	04
1.3.3 La taxe parafiscale.....	05
2.La classification et fonctions de l'impôt.....	05
2.1 La classification de l'impôt.....	05
2.1.1 La classification fondée sur la nature d'impôt	05
2.1.2 La classification fondée sur l'étendue du champ d'application.....	07
2.1.3 La classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt.....	08
2.1.4 La classification économique de l'impôt.....	08
2.2 Les fonctions de l'impôt.....	10
2.2.1 La fonction financière.....	10
2.2.2 La fonction sociale ou de redistribution.....	11
2.2.3 La fonction économique ou de régulation économique.....	11
3.Etablissement de l'impôt.....	11
3.1 Assiette de l'impôt.....	11
3.1.1 Champ d'application.....	11
3.1.2 Base d'imposition.....	12
3.1.3 Liquidité de l'impôt.....	16
4. Recouvrement de l'impôt.....	17
4.1 Régimes de recouvrement.....	17
4.1.1 Régime de droits au comptant.....	17
4.1.2 Régime de l'auto liquidation.....	17
4.1.3 Régime des droits constatés.....	18
4.2 Délais de règlement.....	18
4.2.1 Délai légal.....	19
4.2.2 Délai d'exigibilité.....	19
4.2.3 Exigibilité immédiate.....	19
4.3 Suspension de l'exigibilité.....	19
4.3.1 Sursis légal de paiement.....	19
4.3.2 Echancier (calendrier de paiement).....	20
4.4 Mesures coercitives.....	20
Chapitre II Présentation du système fiscal algérien.....	21
1.Impôt forfaitaire unique (IFU).....	21
1.1 Champ d'application.....	21

1.1.1 Quelles sont les personnes imposables ?.....	21
1.1.2 L'option au régime du réel.....	21
1.1.3 Cas particulier.....	22
1.2 Détermination de l'impôt forfaitaire unique (IFU).....	22
1.3 Taux de l'impôt.....	22
1.4 Abattements.....	23
1.5 Exonérations et exemptions.....	23
1.6 Les obligations déclaratives.....	24
1.7 Paiement de l'impôt forfaitaire unique (IFU).....	25
2. Impôt sur le revenu global (IRG).....	29
2.1 Personnes imposables.....	29
2.2 Revenus de source algérienne.....	29
2.3 Personnes exonérées.....	30
2.4 Lieu d'imposition.....	30
2.5 Détermination des revenus ou bénéfices nets des diverses catégories de revenus.....	31
2.5.1 Bénéfices professionnels.....	31
2.5.1.1 Personnes exonérées.....	31
2.5.1.2 la détermination du bénéfice imposable.....	31
2.5.1.3 Réductions.....	31
2.5.1.4 Le taux applicable d'imposition.....	32
2.5.1.5 Les modalités de paiement de l'impôt de l'IRG.....	32
2.5.2 Revenus fonciers de la location des propriétés bâties et non bâties.....	32
2.5.2.1 Les revenus relevant de la catégorie des R.F.....	32
2.5.2.2 Détermination du revenu imposable.....	32
2.5.3 Plus-values de cession à titre onéreux d'immeuble bâtis ou non bâtis.....	33
2.5.3.1 Champ d'application.....	33
2.5.3.2 Détermination de la plus-value imposable.....	33
2.5.3.3 Le taux d'imposition.....	33
2.5.4 Traitement et salaire.....	34
2.5.4.1 Salaires, indemnités et allocations exonérés.....	34
2.5.4.2 Charges déductibles.....	34
2.5.5 Revenus des capitaux mobiliers.....	35
2.5.5.1 Produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés.....	35
2.5.5.2 Définition des revenus distribués.....	35
3. Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).....	37
3.1 Champ d'application.....	37
3.1.1 Les sociétés obligatoirement imposables à l'IBS.....	38
3.1.2 Les sociétés imposables par option.....	38
3.2 Notion de territorialité de l'IBS.....	38
3.3 Notion de période d'imposition.....	39
3.4 Détermination du bénéfice imposable.....	39
3.5 Bénéfice imposable.....	40
3.6 Calcul de l'IBS.....	40
3.7 Les modalités de paiement de l'IBS.....	40

4. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA).....	42
4.1 Présentation et caractéristiques de la TVA.....	42
4.1.1 Présentation de la TVA.....	42
4.1.2 Caractéristiques de la TVA.....	43
4.2 Champ d'application de la TVA.....	44
4.2.1 Opérations et personnes hors champ d'application.....	44
4.2.2 Opérations imposables obligatoirement.....	44
4.2.3 Champ d'application personnel.....	44
4.2.4 Opérations imposables sur option.....	45
4.3 Les assujettis et redevables à la TVA.....	45
4.4 Exonération ou exemption à la TVA.....	45
4.5 Le fait générateur de la TVA.....	46
4.6 Les taux de la T.V.A.....	46
4.7 La base d'imposition.....	47
4.8 Éléments exclus de la base imposable à la TVA.....	47
4.9 Déduction de la TVA.....	47
4.9.1 Définition et principe général de la déduction.....	47
4.9.2 Champ d'application du droit à déduction.....	47
4.9.3 Biens et services exclus du droit à déduction.....	48
4.9.4 Les opérations n'ouvrant pas droit à déduction.....	48
4.9.5 Les régularisations.....	48
4.9.6 Détermination du prorata de déduction (redevable partiel).....	49
4.10 Le précompte de TVA.....	50
4.11 Le régime des achats en franchise.....	50
4.12 Le remboursement de la TVA.....	50
4.13 Les obligations comptables et fiscales.....	50
4.13.1 Les obligations comptables.....	50
4.13.2 Les obligations fiscales.....	50
4.14 La TVA collectée.....	51
4.15 La TVA récupérable.....	52
Chapitre III La détermination du résultat fiscal au sein d'une entreprise.....	55
1. Les charges déductibles.....	56
1.1 Les conditions générales de déduction.....	56
1.2 Les charges fiscalement déductibles.....	56
1.2.1 Les frais généraux.....	56
1.2.2 Les provisions.....	58
1.2.3 Les amortissements.....	58
1.2.4 Impôts et taxes.....	58
1.2.5 Report déficitaire.....	59
1.2 Les charges non déductibles.....	59
2. Les produits imposables (produits d'exploitation).....	60
2.1 Travaux, ventes et prestations de services.....	60
2.2 Les subventions.....	60

2.3 Produits divers.....	61
2.4 Plus-value professionnelle (produits exceptionnels).....	61
3. Exemple d'application sur « la détermination du résultat fiscal d'une entreprise : cas de la SPA Cosmétique ».....	61
Conclusion générale.....	71
Bibliographie.....	72
Annexes.....	74